

PROCES-VERBAL



L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 10.12.24

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, KOUANDOU Norbert, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, LAFON Emilie, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, MARTY Anthony, GARGALLO Nathalie, ROBUCHON Jérôme.

Absents avec procuration : REBIFFE Martine à SARRAZIN Blandine, DUPRE Christine à MORETTO Jacques, KERLAU Franck à CORREIA Virginie, VALERO Aurore à MENDOZA Emilie, PIANARO Richard à BARDET Sébastien, PIQUEMAL Sophie à GARGALLO Nathalie.

Absents excusés : VASLIN Christèle.

SECRETAIRE DE SEANCE : Laetitia BARTET

Le quorum étant atteint, Madame la Maire propose au Conseil municipal de désigner comme secrétaire de séance Madame Christine DUPRE.

Le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

Madame la Maire : En premier lieu je vous propose de voter concernant le procès-verbal de la séance du 30 Septembre 2024. Avez-vous des questions ou des observations concernant ce procès-verbal ? Pas d'observations donc on passe au vote. Le procès-verbal du 30 Septembre est adopté à l'unanimité.

N°63 - Débat sur les orientations du projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la communauté de communes du Val de l'Eyre

Rapporteur : Jacques MORETTO

Madame la Maire : Alors nous avons ce soir dans la salle, nous accueillons Christophe RICHARD qui est le responsable du service urbanisme de la Communauté de Communes et qui avant que nous fassions le débat sur les orientations du projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre, va nous exposer en fait en quoi consiste ce Règlement Local de Publicité. Alors dans la mesure où il y a une projection, je propose, même je conseille, à toutes les personnes qui sont mal placées pour voir cette projection, de venir tout simplement s'asseoir ici et nous ferons le débat après quand nous serons revenus à notre place pour avoir les micros, de façon à ce que les personnes sur Facebook qui nous suivent qu'ils puissent comprendre. Bien je vous propose de commencer.

Monsieur RICHARD : Et bien allons-y. Bonjour à tous. Donc je vais vous présenter, dans sa globalité mais pas précisément encore, le Règlement Local de Publicité pour que vous puissiez prendre la délibération suivante. Donc juste avant de démarrer la présentation, le Règlement Local de Publicité nous est obligé à la Communauté de Communes. C'est-à-dire que depuis le 1^{er} janvier 2024, nous avons la compétence, la Communauté de Communes, pour faire un RLPi et les communes ont la compétence également de pouvoir de police, sur la publicité régie sur les territoires. Pourquoi se dépêcher pour faire ce Règlement Local de Publicité ? Tout simplement car il y a quelques associations locales, on a une publicité qui est interdite aujourd'hui sur le territoire du PNR. Alors « publicité », on va voir après « enseignes ou préenseignes » de publicité. Et aujourd'hui nous sommes sujets, nous, les entreprises et les commerçants lorsque nous faisons la publicité sur le territoire du Val de l'Eyre, à prendre des amendes qui sont assez importantes et donc il est urgent de pouvoir faire ce règlement sur le territoire du Val de l'Eyre. Les amendes importantes, on est à 240 euros par jour. Si l'on a une publicité qui n'est pas réglementaire et aujourd'hui on verra mais aucunes publicités ne sont réglementaires dans le parc, seul le Règlement Local de Publicité pourra permettre d'avoir de la publicité, des enseignes et des préenseignes dans les agglomérations.

Donc je vais essayer d'être relativement synthétique. Donc le sommaire on va voir le contexte général. La synthèse, on a fait un petit diagnostic, bon ça je passerai rapidement sur le diagnostic. Nous aurons un zonage, comme pour le règlement local d'urbanisme, nous aurons un zonage pour le Règlement de Publicité. Et ensuite on parlera un petit peu des premières pistes de réglementation. Et enfin le planning prévisionnel pour l'approbation de ce RLPi.

Donc le contexte général : Juste un petit rappel des définitions. Donc les enseignes : ce sont les inscriptions formes et images sur les immeubles par rapport à une activité, par rapport au commerce. Les préenseignes cela donne une direction, un commerce à 100 mètres, à 50 mètres, à 2 kms. Et ensuite les dispositifs publicitaires, là c'est de la publicité qui ne se trouve pas, d'habitude c'est sur du mobilier urbain ou sur des enseignes scellées au sol, donc là on est sur

des dispositifs publicitaires qui ne sont pas sur le lieu de l'activité. Ne sont pas concernées par le Règlement Local de Publicité, les signalétiques d'informations locales, les SIL, que l'on peut avoir sur toutes les communes du Val de l'Eyre, les panneaux de signalisation routières, les panneaux d'informations municipaux et ensuite les relais d'informations services que l'on peut trouver notamment sur les zones d'activités. L'intérêt, c'est effectivement un document réglementaire qui régit les publicités d'enseignes et préenseignes. Et cela permet quand même une approche du paysage un petit peu différente de ce que l'on peut avoir aujourd'hui et c'est vraiment l'image du territoire qui va faire que notre Règlement de Publicité va être correct ou pas. Donc là on voit quelques exemples ; on est quand même régi par un règlement national et par un code de l'environnement qui régit les publicités et les enseignes. Et là on voit, par exemple, les exemples de choses, déjà aujourd'hui que nous ne pouvons pas faire sur les enseignes.

Alors la procédure du RLPi est comme une procédure du PLUi-H, c'est-à-dire que l'on a exactement les mêmes choses. Aujourd'hui vous allez parler des objectifs et des orientations, cela ressemble au PADD que nous pouvions avoir sur les PLU, PLUi donc on a toujours une phase de diagnostic, une phase d'élaboration et ensuite une étape administrative avec une conférence des Maires et une approbation, on le verra tout à l'heure, prévue pour l'an prochain.

Sur le diagnostic aujourd'hui les formats publicitaires qui sont autorisés sur l'agglomération et forcément sur la commune. Donc les publicités sur un mur, une clôture la surface ne doit pas excéder 4,7 m² et la hauteur ne doit pas excéder 6 mètres, les publicités, celles au sol, sont déjà interdites aujourd'hui. Les bâches publicitaires et les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont interdits également. La publicité lumineuse hors numérique, on est sur les mêmes superficies que pour les publicités sur les murs et les clôtures. La publicité numérique est interdite et les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être à 6 m². Interdiction absolue de la publicité sur le territoire. Donc sur les sites classés, sur le monument historique à Lugos, à Belin-Beliet. On a des préenseignes qui sont dérogatoires pour les activités en relation avec la fabrication et la vente de produits du terroir, les activités culturelles, les monuments historiques, pour signaler en tout cas pour renseigner le lieu du monument historique et les opérations temporaires pour les manifestations exceptionnelles, on reviendra tout à l'heure là-dessus notamment sur le côté exceptionnel des demandes.

Donc aujourd'hui, interdiction relative des publicités, comme je l'ai dit tout à l'heure, dans le PNR toute publicité est interdite sur tout le territoire du Parc.

Ensuite, vous avez les sites inscrits donc ça cela reprend ce que je vous ai dit tout à l'heure. Il y a quand même une charte de la signalétique et une charte du PNR avec des spécifications, que nous allons suivre la plupart du temps, sur le futur règlement que nous allons élaborer.

Aujourd'hui, nous avons sur le Val de l'Eyre, ça c'était un relevé qui a été fait au mois de Mai, il me semble, Avril/Mai, donc nous avons 230 activités pour 445 supports publicitaires sur le territoire, 94% sont des enseignes, 6 % sont de la publicité ou des préenseignes, nous avons 49 préenseignes, alors pas sur la commune du Barp, mais bien sur la totalité du Val de l'Eyre. C'est quelques chiffres comme ça parce que le diagnostic a bien été fait effectivement, nous avons 30 publicités préenseignes scellées au sol, des publicités préenseignes apposées sur du mobilier urbain il y en a 14 et les publicités préenseignes apposées sur un mur ou sur une clôture il y en a 5. Donc cela s'appelle 49 supports de publicité et préenseignes. Donc 100 % des supports publicitaires sont en infractions comme il est interdit dans le Parc. Nous avons 20 supports hors agglomérations, 10 supports en site inscrit, 1 support en site Natura 2000 le long de la Leyre et 5 supports sur les clôtures non agglomération.

Toutes les publicités sont scellées ou installées sur le sol ou sur les éléments divers et sont non conformes au code de l'environnement. Donc il n'y a pratiquement pas de publicité sur les clôtures. Le mobilier urbain, il y a un impact paysager qui est relativement limité.

Généralement ce sont des petits formats. Donc les enjeux du règlement c'est de faire la réglementation nationale pour préserver l'authenticité du territoire, déroger de manière limitative à l'interdiction de la publicité dans les différentes agglomérations. Donc nous aurons cette possibilité avec le RLP de déroger justement au fait de l'interdiction des publicités à l'intérieur, seulement à l'intérieur des agglomérations. Les publicités et préenseignes seulement à l'intérieur des agglomérations des différentes communes. Donc les enseignes voilà il y a encore quelques chiffres, les enseignes parallèles au mur. Là on est vraiment sur des enseignes commerciales donc il y en a 247 qui sont relativement conformes, qui sont parallèles au mur. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol il y en a 91, 28 perpendiculaires au mur, 27 sur les clôtures et 3 sur les toitures ou sur les toits terrasse.

Après cela reprend ce que j'ai dit précédemment.

Nous avons donc prescrit l'élaboration du RLPI, au mois de décembre 2020, suite justement à des demandes notamment des services de l'Etat, de retirer certaines enseignes qui avaient été vues sur le territoire, certaines publicités, sous prétexte d'avoir effectivement des astreintes pour les retirer. Pour donner un exemple, les panneaux Rcommerce de la Communauté de Communes qui avaient été installés en dehors des agglomérations ont été retoqués par les services de l'Etat en nous demandant de les retirer sous peine d'astreinte de 240 euros par jour, pour la Communauté de Communes au service de l'Etat. Donc nous avons décidé en 2020 de prescrire l'élaboration de ce RLPI.

Donc les objectifs poursuivis, ça va être repris, donc je ne vais pas m'éterniser de trop donc cela va être repris dans la délibération que vous allez avoir donc c'est bien, harmoniser, donner la cohérence sur l'ensemble du territoire. C'est protéger et préserver la qualité de la ville du cadre de vie, c'est traiter les entrées de ville, c'est apporter une nouvelle règle c'est l'amélioration de la sécurité. Parce qu'effectivement on peut avoir des enseignes qui peuvent couper la sécurité et donner une vision, enfin voilà, il faut être en relation avec le code de la route. Et tenir compte aussi des nouveaux procédés, des nouvelles technologies, je pense notamment aux affichages numériques à l'intérieur des commerces qui peuvent donner une pollution lumineuse quand même sur le territoire.

Nous allons donc régler localement les supports numériques, les enseignes, les préenseignes et proposer une plage d'indexation nocturne. Là je passerai vite parce que l'on a quelques pistes sur le règlement, vous le verrez sur le règlement. On aura une extinction nocturne notamment des supports numériques et on va essayer également de régler les supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines notamment pour l'utilisation et les superficies de ces vecteurs. Donc on essaiera d'interdire certaines implantations d'enseignes impactantes pour l'intégration paysagère. On essaiera également de renforcer la qualité des enseignes sur les façades. On va encadrer le format et la densité. Il y aura un pourcentage de superficie d'enseignes par rapport à la superficie générale de la vitrine. Leur utilisation et leur nombre sur les clôtures notamment. Et l'on va renforcer les règles concernant les enseignes temporaires pour limiter l'impact de ces enseignes temporaires sur le territoire.

Le zonage : Donc là vous n'allez pas avoir de carte parce que les cartes ne sont pas finalisées. Mais pour vous dire qu'il y aura deux zonages en agglomération, donc un zonage d'agglomération au centre bourg, un zonage le reste d'agglomération. Nous aurons un zonage également des zones d'activités Eyrialis et Sylva 21 et forcément tout le reste du territoire, à savoir que de toute façon les préenseignes et les publicités sont interdites dans les zones naturelles du territoire du Parc. Et ça on ne peut pas y déroger. Par contre pour les enseignes, là je vais peut-être l'enlever, car je n'ai pas de carte et c'est dommage. Les enseignes sont interdites sur tout le territoire aussi, donc là elles sont acceptées dans les zones urbaines de la Communauté de Communes, mais si votre activité ou si l'activité se trouve en zone naturelle ou en zone agricole bien sûr il y aura la possibilité d'avoir des enseignes pour les activités sur

place. Donc les enseignes sont interdites mais elles sont acceptées pour les activités lorsqu'elles sont sur place sur les zones naturelles et sur les zones agricoles.

Quelques propositions de règles ont déjà été faites, alors ce n'est pas encore finalisé, cela n'a pas été encore validé. On va vous montrer jusqu'où on pourrait aller effectivement. Donc on va déroger à l'interdiction de la publicité en autorisant forcément l'affichage d'opinion et l'affichage libre, ça c'est une obligation de toute façon, mais cela reste de la publicité. Et nous allons également continuer à autoriser la publicité imposée à titre accessoire sur le mobilier urbain. Sur le mobilier urbain c'est quelque chose que l'on n'avait pas forcément précisé sur les dernières réunions et notamment sur les réunions publiques. Souvent le publicitaire met en avant sa publicité dans le sens de la circulation sur le mobilier urbain et l'information municipale. C'est ça sur le mobilier, vous avez un côté publicitaire, un côté information municipale. Normalement la Loi vous dit c'est l'information municipale dans le sens de la route et la publicité dans le sens inverse. Forcément les publicitaires ont un petit peu de mal avec ça, mais nous ferons quand même le nécessaire pour faire appliquer cette règle qui est nationale et ça c'est la Loi. Et on limitera quand même sur le mobilier urbain à 2 m² et 3 mètres de hauteur par rapport au sol, ce qui représente, ce que l'on peut voir sur les images d'en bas. Donc si c'est lumineux on demandera une extinction entre 23h et 6h du matin, un éclairage en rétro éclairé uniquement. Et ensuite concernant la luminosité, on restera sur le label RICE du Parc, qui est déjà d'ailleurs appliqué sur les permis d'aménager que nous rencontrons sur la Communauté de Communes. Pour les supports lumineux à l'intérieur des vitrines, donc l'on aura toujours cette plage d'extinction nocturne de 23h à 6h du matin. Si c'est numérique on limitera, ça, cela restera encore à préciser, quelques petites réflexions en tout cas des commerçants et l'on va en discuter pour voir si l'on va continuer à limiter, mais on va sans doute prendre 1 % par rapport à la vitrine. Sinon on avait choisi dans un premier temps à limiter à 1 m² la surface unitaire et 2 m² la surface cumulée par activité. Sur les enseignes, là on était sur la publicité ou sur les enseignes numériques ou lumineuses.

Sur les enseignes, elles seront interdites, et ça c'est pareil c'est le code de l'environnement donc là on ne pourra pas déroger à cette règle. Sur les équipements concernant la circulation, sur les arbres, sur les poteaux de transport d'électricité les poteaux télécom, l'éclairage public, les gardes corps de balcons et de balconnet, les auvents et marquises, bien entendu cela ne concerne pas les stores bannes notamment la petite rive du store banne, ça il y aura toujours la possibilité d'indiquer le nom sur le store banne mais cela sera quand même interdit sur la totalité de l'auvent, les stores ou en toiture ou sur les terrasses. Sur les enseignes lumineuses, elles seront interdites si l'enseigne a un rayonnement éclairant vers le ciel ou les néons, on est toujours sur la non pollution lumineuse. On va privilégier le rétro éclairage, l'intensité sera identique aux publicités donc on restera sur le label RICE du Parc et on fera une extinction nocturne de 23h à 6h du matin. Par contre, bien sûr, il y aura des exceptions pour les enseignes qui signalent des services d'urgence, les stations-service ou les pharmacies. Donc ce sera les pharmacies et les stations-services là nous avons l'obligation de les laisser éclairer. Donc sur les propositions de règles pour l'instant, donc là on voit des propositions de règlement qui conviennent. Là vous voyez ZP1, ZP2, c'est ce que je vous expliquais on est en zone de centre bourg, zone en-dehors du centre bourg, les zones d'activités, surtout sur les zones urbaines, et puis sur le centre bourg sur la droite. Sur les enseignes parallèles on demandera l'installation, à la limite, du rez-de-chaussée si une activité est exercée en rez-de-chaussée. Et sur les centres bourg, donc là on essaiera quand même de rendre un peu plus qualitatif l'enseigne pour donner une image un peu plus qualitative des centres bourgs de la Communauté de Communes, des cinq centres bourg. On rajoutera l'obligation de réaliser des lettres, des signes découpés sur les panneaux, sur les enseignes, les vitrophanies c'est pareil ce n'est pas très joli d'avoir tout une façade commerciale complètement en vitrophanie avec des dessins là on essaiera c'est quand même mieux d'avoir des lettres découpées, on pourra mettre les numéros de téléphone,

les adresses, les contacts, essayer d'avoir quelque chose de plus qualitatif. Et on demandera quand même une typographie sobre et lisible. Il y a une charte de la signalétique qui est relativement bien faite au PNR et on essaiera de demander que ce soit conforme à la charte signalétique du PNR.

Sur les enseignes perpendiculaires, là aussi on peut avoir quelques soucis. Là on voit quelques exemples. On demandera effectivement à ce qu'il n'y ait pas d'enseignes perpendiculaires qui soient plus hautes que l'enseigne parallèle à la façade parce que ce n'est pas très joli. Et dans la mesure du possible, essayer de l'aligner justement avec l'enseigne. Bien entendu s'il n'y a pas la possibilité d'avoir cet alignement d'enseigne, à ce moment-là s'il n'y a pas la possibilité technique, il y aura quelques dérogations pour certaines enseignes perpendiculaires. Sur les enseignes au sol, on sera sur 4 m², 6 mètres de haut dans les zones hors activités. Plus on sera en zone d'activités et plus y aura des possibilités de surface d'enseignes scellées au sol. Et sur les stations-services aussi cela sera aussi un peu particulier notamment sur les TOTEM de stations-services qui doivent rester allumés, qui doivent se voir dans la nuit pour que les personnes puissent s'arrêter faire le plein à toute heure.

Et on va également, les enseignes scellées au sol et notamment les petits chevalets que l'on peut voir par exemple là, un restaurant sur la commune du Barp, là c'est plutôt pas mal on essaiera quand même de limiter effectivement la superficie et la taille notamment des chevalets pour les restaurants. C'est encore en discussion, rien n'a été validé sur la réglementation. C'est vraiment pour aller un petit peu plus loin sur le Règlement Local de Publicité. Et également le nombre d'enseignes sur clôture, il y aura des possibilités d'enseignes sur clôture, mais on va limiter en tout cas leur nombre et leur taille et bien sûr à condition que cela ne gêne pas la circulation routière et notamment la visibilité pour les voitures.

Les enseignes temporaires, alors là c'est un très mauvais exemple, parce que cela reste une enseigne temporaire, là cela sera accepté, on va limiter quand même le format, même sur bâche cela sera limité à 6 m² pour l'instant c'est ce qui est prévu, cela peut être plus, cela peut être moins je ne pense pas. Mais cela peut être plus, là on a plus de 6 m², ce n'est pas un bon exemple, ça cela sera interdit et c'est autorisé pendant toute la durée de l'activité. Donc là avant que vous posiez la question, on en discutera après. Là, toute l'activité c'est pendant toute la durée de la vente des logements, par exemple pour un promoteur comme celui-ci, je crois que c'est 3 semaines avant l'activité et 1 semaine après. Par exemple pour le don du sang ou pour une fête, ou des soldes pour un commerce, donc voilà 3 semaines avant, 1 semaine après. Cela doit respecter le format qui sera préconisé.

Depuis le début de l'élaboration du RLPi il y a des dossiers de concertation, donc il y a un cahier de concertation dans chaque commune du territoire du Val de l'Eyre. Il y a un dossier en version numérique, là pour l'instant il n'y a pas grand-chose, il n'y a que la présentation effectivement que nous avons fait en enquête publique mais qui est déjà présente sur le site de la CDC. Vous avez eu des réunions publiques, lundi soir dernier à destination des commerçants et des professionnels spécifiquement ici au Barp. Et nous avons eu sur la commune de Belin-Beliet une réunion publique à l'intention de la population mardi soir. Nous allons essayer au fil de l'eau de continuer à faire de la communication, en tout état de cause aujourd'hui déjà vous pouvez vous exprimer sur ce projet-là, avec l'adresse urbanisme@valdeleyre.fr, par écrit sur les registres qui sont mis à disposition et là sur l'une des réunions publiques c'est un petit peu trop tard.

Les dates à retenir, là nous avons passé les réunions de concertation. En février 2025, nous allons ajuster avant l'arrêt, c'est comme un PLU ou PLUi. On devrait arrêter normalement ce dossier le 05 Mars 2025. Nous avons ensuite, comme pour un dossier d'urbanisme les avis PPA, le CDNPS là ce sont les études environnementales. Nous aurons une enquête publique logiquement au mois de juin, c'est une enquête publique qui ne peut durer que 15 jours, parce qu'il n'y a pas d'évaluation environnementale sur le dossier. Donc il y aura un commissaire

enquêteur ou une commission d'enquête qui sera nommée pour cette enquête publique mais elle ne peut durer que 15 jours. Il est prévu qu'ils nous donnent leur rapport d'ici, on va dire, début septembre. On ajustera par rapport aux remontées de l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur le dossier au mois de septembre 2025, pour une approbation prévue au plus tôt en octobre 2025. Voilà, si vous avez des questions, je suis disponible.

Madame la Maire : Alors pour les questions, cela serait peut-être bien que pour des questions pratiques, pour les personnes qui nous écoute, de retourner devant vos micros. Quelqu'un souhaite poser la première question ?

Monsieur BORTHABURU : Oui moi.

Madame la Maire : Oui Jérôme.

Monsieur BORTHABURU : Quid des enseignes existantes ?

Monsieur RICHARD : Pour les enseignes existantes, logiquement il y a sur les enseignes, si elles ne respectent pas la réglementation, logiquement, le commerçant ou le professionnel a 6 ans pour modifier son enseigne et la mettre en conformité avec le Règlement Local de Publicité. C'est la règle générale. C'est la Loi. Il a été décidé, je ne vais pas m'avancer à la place de Madame la Maire, ou en tout cas des élus de la Communauté de Communes.

Madame la Maire : Ce n'est pas que moi, là, c'est la Communauté de Communes, là attention.

Monsieur RICHARD : Non, non. Madame la Maire, et les Maires de la Communauté de Communes et les élus de la Communauté de Communes. Il a été quand même décidé que l'on fait ce RLPi, pour faire les changements au fil de l'eau. Il faudra respecter lorsque l'on a la volonté de changer son enseigne, on demandera que cette enseigne respecte le RLPi. Mais nous n'irons pas, pour l'instant, nous n'irons pas effectivement voir les commerçants pour les obliger à changer leurs enseignes.

Madame la Maire : N'hésitez pas à poser des questions, tant que Christophe est là. Jacques.

Monsieur MORETTO : Ce que vient de faire remarquer Monsieur Christophe RICHARD, ce n'est valable que pour les enseignes. Par contre les publicités qui sont interdites, aujourd'hui toutes les publicités sont interdites par le Code de l'environnement, le RLPi va en autoriser certaines. Par contre toutes celles qui resteront interdites seront à supprimer dès l'application du RLPi.

Monsieur RICHARD : Oui, oui, j'ai bien parler des enseignes mais pas des publicités.

Madame la Maire : Oui Nathalie.

Madame GARGALLO : Et concernant les annonces des associations ?

Monsieur RICHARD : Il se trouve que c'est de la publicité temporaire. Donc cela sera soumis aux mêmes règles que la publicité temporaire.

Madame GARGALLO : Donc, c'est-à-dire, que par exemple, vous disiez tout à l'heure, 3 semaines avant et par contre à enlever le jour même.

Madame la Maire : Une semaine après.

Madame GARGALLO : Une semaine après l'évènement.

Monsieur RICHARD : Tout à fait.

Madame GARGALLO : D'accord. Et par rapport au lieu d'affichage, il y aura une réglementation différente aussi ?

Monsieur RICHARD : Bien sûr, il n'y aura pas d'affichage dans les zones naturelles et agricoles, mais en zone urbaine, il n'y a pas de souci.

Madame GARGALLO : D'accord. Merci.

Monsieur RICHARD : Du moment que cela ne gêne pas la circulation et c'est conforme au code de la route.

Madame la Maire : Est-ce qu'il y a d'autres questions, observations ? N'hésitez pas avant qu'on lise la délibération.

Monsieur MORETTO : Je préciserai simplement, comme l'a dit Christophe RICHARD, qu'il y a un cahier à la commune, à la Mairie, qui permet à tout un chacun de venir faire ses remarques qui sont sollicitées. Visiblement j'ai bien vu, avant le 17 janvier.

Madame la Maire : Oui.

Monsieur MORETTO : Tel que c'est marqué.

Monsieur RICHARD : Oui c'est une manière pratique pour nous effectivement parce que l'on doit arrêter le document début mars, donc il faut quand même que l'on puisse travailler le dossier. Ce serait bien effectivement que l'on ait les remarques avant mi-janvier, on va dire avant fin janvier. Bien sûr il faut arrêter une date. Après cela ne sera pas trop tard, on continue nous la concertation et il y aura aussi une enquête publique où là il y aura les observations qui pourront être émises sur l'enquête publique, il n'y a aucun problème.

Madame la Maire : Je précise que Christophe RICHARD a le plaisir de faire cet exercice dans chaque conseil municipal de la Communauté de Communes.

Madame DUPORT : J'avais une question.

Madame la Maire : Oui Christelle.

Madame DUPORT : Est-ce que du coup, la Communauté de Communes, va mettre aussi en place peut-être qu'il y a des contraintes ? Est-ce que pour le développement économique de notre territoire va mettre en place des zones dédiées pour favoriser, leur permettre aussi de faire leur affichage de manière réglementaire ?

Monsieur RICHARD : Vous voulez dire favoriser financièrement je suppose ?

Madame DUPORT : Oui de leur permettre de faire de l'affichage. Parce qu'aujourd'hui certains commerces sont en difficultés pour faire de l'affichage. Quand ils sont dans des zones un petit peu reculées, sur des zones d'activité, un peu semi-industrielles, est-ce qu'ils vont faire de l'affichage qui n'est pas règlementaire ? Il faut les accompagner peut-être. Est-ce qu'il y a quelque chose qui est prévu ?

Monsieur RICHARD : Alors les accompagner, oui, comme pour un dossier d'urbanisme, il y aura des dossiers à déposer pour les enseignes, en mairie, et qui seront instruits par la Communauté de Communes. Et il y a effectivement un service de conseil gratuit à la fois en mairie au service urbanisme de toutes les mairies et aussi au service urbanisme de la Communauté de Communes. Donc il y aura effectivement un conseil pour les enseignes, si c'était ça la question, pour que les enseignes soient légalement édifiées.

Madame la Maire : Je préciserai dans chaque zone d'activités que ce soit Eyrialis ou Sylva 21, il y a une signalétique de l'ensemble des entreprises, qui sont dans la zone, je ne sais pas si c'est ce que tu voulais dire.

Madame DUPORT : Oui, oui c'est ça. Certains ont remonté des difficultés pour se faire connaître de la population.

Madame la Maire : Dans la zone d'activités normalement s'ils ne sont pas signalés dans l'ensemble des entreprises, c'est une anomalie.

Monsieur RICHARD : Effectivement, il y aura une aide, un conseil. Il ne faut pas hésiter même dès aujourd'hui, même si ce n'est pas applicable on commence déjà à regarder les dossiers, on reçoit déjà quelques demandes d'enseignes et on discute, et en discutant on essaie quand même d'avoir des enseignes qui seront relativement conformes à ce que l'on veut sur le RLPI. Ce que l'on aura à la fin de l'année. Voilà pour ne pas mettre non plus en difficulté les commerçants on comprend bien. Et je répète aussi, les enseignes, je vous ai dit que c'était interdit en zone naturelle, agricole, mais si l'activité se trouve en zone naturelle ou en zone agricole, il y aura la possibilité d'enseigne. En gros aujourd'hui, vu que c'est interdit, cela permet quand même aux commerçants, parce que ce n'est pas la commune ou la Communauté de Commune qui prend les amendes. C'est la personne qui pose sa publicité aujourd'hui qui doit prendre les amendes. C'est-à-dire, si un commerçant pose la publicité à l'intérieur de la communes du Barp, c'est le commerçant qui sera attaqué et qui aura les 240 euros par jour s'il ne retire pas sa publicité. Donc ce règlement-là, pour favoriser l'implantation et la publicité aussi des commerçants de manière légale notamment, seulement, dans les zones urbanisées.

Madame la Maire : Bien. Oui Jérôme, tu veux rajouter quelque chose ?

Monsieur BORTHABURU : Concernant les dérogations, qui les valide ou pas ? La Mairie ou la CDC ?

Monsieur RICHARD : C'est un document qui est fait par la CDC donc ce sera la CDC. Mais comme aujourd'hui, vous avez votre avis à dire, à donner et il aura une délibération. Nous allons arrêter en CDC et vous allez en discuter, de cet arrêt-là, vous allez accepter cet arrêt en conseil municipal et lors de l'approbation cela sera la même chose, cela sera approuvé en CDC et vous aurez votre avis également à donner en conseil municipal. C'est un travail collaboratif.

Madame la Maire : Pas d'autres remarques ou questions ? Je vous propose que l'on reprenne le texte prévu pour ce conseil municipal et donc je vais passer la parole à Jacques Moretto qui va nous résumer, c'est ça Jacques résumer ?

Monsieur MORETTO : Oui enfin un résumé de 4 pages quand même.

Madame la Maire : Oui parce qu'il s'agit d'un débat, je rappelle.

Monsieur MORETTO : Oui c'est une concertation, vous allez retrouver pas mal de choses qu'à déjà dites Christophe RICHARD. Bien évidemment vous pouvez poser de nouvelles questions si vous en avez à la fin de la lecture cette délibération.

Rappel du contexte de la procédure d'élaboration du RLPi

En préalable au débat sur les orientations du RLPi, Madame la Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi de la communauté de communes du Val de l'Eyre.

Il est rappelé que le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLPi, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération le 2 décembre 2020.

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis :

- **Harmoniser et donner une cohérence d'ensemble** au traitement de la publicité, des enseignes et préenseignes sur le territoire communautaire
- **Protéger et préserver** la qualité de la ville et du cadre de vie ;
- En relation avec les réflexions portées par le PLUi-H, **traiter les entrées de ville** pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville de façon à assurer la qualité visuelle et paysagère des principaux axes structurants de la communauté de communes ;
- **Apporter de nouvelles règles favorisant l'amélioration de la sécurité** en adéquation avec les dispositifs du code de la route ;
- **Tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologiques** en matière de publicité, enseignes et préenseignes, tous supports confondus y compris numériques et les réglementer en conséquence.

Présentation des orientations du RLPi

L'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi).

Le RLPi ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLUi, mais l'article R. 581-73 du Code de l'Environnement énonce que le rapport de présentation du RLPi « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la

commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLUi.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

Monsieur Christophe RICHARD – responsable du service urbanisme à la Communauté de Communes du Val de l'Eyre, présente le RLPi.

Monsieur Jacques MORETTO expose les orientations générales du projet de RLPi.

Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi cités ci- avant, la communauté de communes du Val de l'Eyre s'est fixée les orientations suivantes :

En matière de publicités et préenseignes :

- **Orientation 1** : Déroger à l'interdiction de publicité en autorisant la publicité de manière limitative (affichage libre et d'opinion, mobilier urbaine supportant éventuellement de la publicité, etc.) dans certains secteurs du territoire visés au code de l'environnement (article L.581-8 du code de l'environnement).

En matière de publicités, enseignes et préenseignes :

- **Orientation 2** : Réglementer localement les supports lumineux (publicités, enseignes et préenseignes) et proposer une plage d'extinction nocturne renforcée pour limiter l'impact des supports lumineux (y compris numériques) sur le territoire tout en permettant leur utilisation avec parcimonie ;
- **Orientation 3** : Instituer une réglementation locale pour les supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines afin d'encadrer leur utilisation, en les soumettant, a minima une plage d'extinction renforcée ;

En matière d'enseignes :

- **Orientation 4** : Interdire certaines implantations d'enseignes impactantes en matière d'intégration paysagère sur tout ou partie du territoire (sur balcon, sur toiture, etc.) ;
- **Orientation 5** : Renforcer la qualité des enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires) notamment dans les centres-bourgs en limitant leur nombre, leur taille, leur saillie ou encore en posant des dispositions esthétiques de façon à privilégier une bonne lisibilité des activités qu'elles signalent et à assurer une meilleure intégration dans l'environnement en cohérence avec le guide de signalétique du PNR Landes de Gascogne ;
- **Orientation 6** : Encadrer le format et la densité des enseignes scellées au sol ou installées directement au sol (drapeau, chevalet) impactant fortement le paysage et notamment celles de plus d'un mètre carré ;
- **Orientation 7** : Encadrer l'utilisation des enseignes sur clôture en maîtrisant leur nombre et/ou leur format et/ou leur taille pour limiter l'impact de ces supports ;
- **Orientation 8** : Renforcer les règles concernant les enseignes temporaires pour en limiter l'impact négatif sur le paysage.

Après cet exposé, Madame la Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert.

Le débat sur les orientations générales du RLPi est épuisé à 19h45.

Au vu de ces éléments, Madame la Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération. Elle propose ensuite à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 514-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 19/11/2015 relative à la modification des statuts et à la prise de compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16/12/2015 relatif à la modification des statuts de la Communauté de Communes avec l'ajout de la compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme et carte communale ;

Vu la délibération n°2015/11/02 en date du 19/11/2015 relative à la prise de compétence du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme de l'Habitat approuvé le 26/06/2024 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 2 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du RLPi précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 juin 2024 fixant les modalités de collaboration entre les communes membres,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus,

Vu la Commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 03 Décembre 2024.

Madame la Maire : Merci beaucoup. Donc nous ne votons pas puisque nous prenons acte de cette présentation et de la tenue d'un débat. Je vais remercier Christophe RICHARD de nous avoir éclairé sur ces points. Et voilà. Et puis bonne chance pour ce même travail dans les communes à venir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

Nombre de voix :	28 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

N°64 - Commission municipale « Urbanisme et transition écologique »

Rapporteur : Madame la Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-21 et L2121-22,

Vu les élections municipales du 15 Mars et 28 Juin 2020 et le renouvellement des conseillers municipaux,

Vu la délibération n°31 du 17 Septembre 2020 portant sur la création des commissions municipales permanentes,

Vu la démission de Monsieur BOUTINEAUD Alain en date du 30 Octobre 2023,

Vu le courrier d'acceptation reçu le 21 Novembre 2023, de Monsieur ROBUCHON Jérôme en tant que Conseiller Municipal,

Vu la démission de Monsieur LATOUR Marc en date du 24 Novembre 2023,

Vu le courrier d'acceptation reçu le 1^{er} Décembre 2023, de Madame LAFON Emilie en tant que Conseillère Municipale,

Vu la lettre de démission de la commission Urbanisme et transition écologique de Monsieur Franck KERLAU reçue le 14 Novembre 2024,

Vu la Commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 03 Décembre 2024.

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un remplaçant au poste laissé vacant à la commission Urbanisme et transition écologique,

Considérant que l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le vote à lieu à bulletin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Il est proposé de ne pas procéder au vote par scrutin secret.

Le Conseil Municipal procède au vote :

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Madame la Maire annonce la candidature de Jérôme BORTHABURU.

Madame la Maire : Est-ce qu'il y a des questions ou des observations ? Non donc on passe au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **DESIGNE Jérôme BORTHABURU à la commission suivante :**

1- **Commission urbanisme et transition écologique**

- Liste « Ré-Agissons pour un nouvel horizon »
 - M. Jacques MORETTO
 - M. Thierry PREMONT
 - M. Jérôme BORTHABURU
 - Mme Emilie LAFON
 - M. Philippe LAFON
- Liste « Le Barp ensemble »
 - Titulaire : M. Nicolas MARION
 - Suppléant : M. Alexandre CAZADE
- Liste « Avec vous pour Le Barp »
 - Titulaire : M. Jérôme ROBUCHON
 - Suppléant : Mme Nathalie GARGALLO
- Liste « Le Barp demain »
 - Mme Christèle VASLIN

Nombre de voix : **24 POUR**
Nombre de voix : **0 CONTRE**
Nombre de voix : **4 ABSTENTIONS (Nicolas Marion,
Pascale Chiniard, Alexandre Cazade,
Anthony Marty)**

N°65 - Dénomination des voies des lotissements LASERIS 1 et 2

Rapporteur : Jérôme BORTHABURU

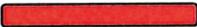
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-30 (II),

Vu la Commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 03 décembre 2024.

Considérant que le Conseil Municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Madame la Maire : Avez-vous des questions ? Pas de questions on passe au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

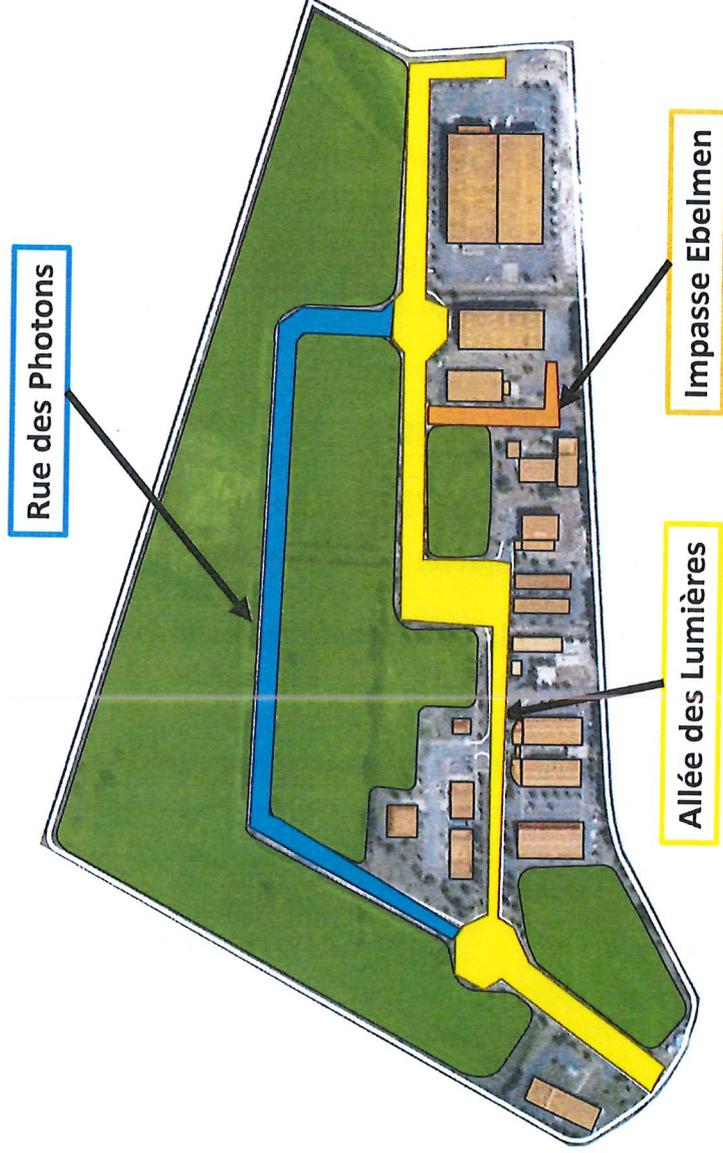
- **APPROUVE** la dénomination des voies des lotissements « LASERIS 1 » et « LASERIS 2 », telle que figurée sur les plans ci-annexés :
 - **« LASERIS 1 »**
 - Rue des Photons 
 - Allée des Lumières 
 - Impasse Ebelmen 
 - **« LASERIS 2 »**
 - Rue Edmond Becquerel 

- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer les documents afférents à cette affaire.

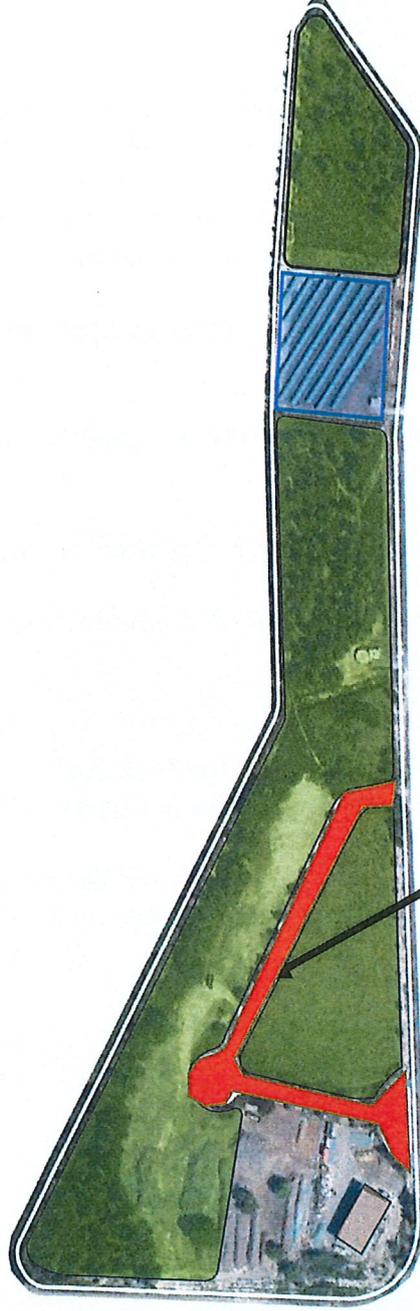
- **CHARGE** Madame la Maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste.

Nombre de voix : **28 POUR**
Nombre de voix : **0 CONTRE**
Nombre de voix : **0 ABSTENTION**

Parc Scientifique et Technologique LAsERIS 1



Parc LAsERIS 2



Rue Edmond Becquerel



N°66 - Approbation d'un appel à manifestation d'intérêt pour la mise à disposition de terrains et toitures pour la pose d'ombrière et de panneaux photovoltaïques

Rapporteur : Thierry PREMONT

La commune a été sollicitée par NEOMIX pour l'installation et l'exploitation d'un préau photovoltaïque à la plaine des sports et d'un projet photovoltaïque en toiture du centre technique municipal.

Conformément à l'article L 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques, s'agissant d'une demande d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique par le biais d'une manifestation d'intérêt spontanée, la commune est tenue de procéder à une publicité avant d'envisager de délivrer cette autorisation, afin de s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

En contrepartie, la commune ne finance aucun équipement, et bénéficiera de la mise à disposition du préau gratuitement.

Vu la Commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 09 Décembre 2024.

Madame la Maire : Avez-vous des questions ? Des observations ? Monsieur Marion.

Monsieur MARION : Oui une question d'abord. La durée de mise à disposition ?

Madame la Maire : Comment ça la durée ?

Monsieur MARION : En fait, vous allez signer après un bail. Donc cela veut dire que l'emprise sera, comme cela a été fait sur les autres terrains je suppose, il y a derrière un bail de 30 ans

Madame la Maire : On cherche. En fait, là ce qui est différent, c'est que c'est un préau, ça ne change rien. Si on ne trouve pas la réponse tout de suite on vous la donnera, on vous l'enverra. Thierry tu ne l'as pas la réponse ?

Monsieur PREMONT : Non c'est géré par le DST.

Madame la Maire : On a eu le dossier donc je cherche.

Monsieur MARION : C'est quand même surprenant puisque...

Madame la Maire : Qu'est-ce qui est surprenant ?

Monsieur MARION : Non c'est surprenant. Vous présentez un dossier qui a des contraintes importantes et notamment moi ce qui me gêne dans ce type de dossier c'est l'emplacement. En fait là, la difficulté, c'est que ce préau il va être à proximité du bateau lyre. Donc, aujourd'hui, c'est vrai qu'à court terme c'est intéressant effectivement que ces terrains soient couverts, je ne le nie pas mais à plus long terme c'est quand même, on se lie avec un bail qui peut être demain, peut-être dans 5 ans, dans 10 ans, on fera faire des choses à proximité soit par rapport au bateau lyre, qu'on souhaitera agrandir, des choses comme ça, pas demain, peut-être dans 5 ans, 10 ans et on sera bloqué par ce bail-là. Donc moi cela me semble un peu dangereux ce type d'infrastructure sans avoir bien posé tout l'aménagement de l'ensemble de la commune,

pas en vision à court terme mais en vision en très long terme. Vous et moi nous ne serons plus là et de ne pas être bloqué.

Madame la Maire : Alors le dossier, il y a en effet marqué, sur 30 ans, d'accord ! Et on est là sur l'approbation d'un appel à manifestation d'intérêt pour la mise à disposition de terrains et toitures pour la pose d'ombrière et de panneaux photovoltaïques. On est sur un appel à manifestations. Voilà.

Monsieur PREMONT : Après l'implantation, il est le long de la clôture du stade. Il est assez loin quand même du Bateau lyre. On n'est pas sur les terrains du kiosque, on est le long de la clôture

Madame la Maire : Cela fera écho au terrain de tennis, sur la plaine des sports.

Monsieur MARION : Ce ne sont pas du tout les mêmes emplacements.

Madame la Maire : On est sur l'ensemble de l'esplanade Michel Villenave en tout cas. Nous on l'a considéré comme un ensemble cet endroit-là.

Monsieur MARION : Effectivement vous avez dit Esplanade Michel Villenave alors que dans la délibération il y a la plaine des sports.

Madame la Maire : Oui alors là vous jouez sur les mots, c'est la même chose, parce qu'avant cela s'appelait Plaine des sports. Bon est-ce qu'il y a d'autres remarques ou questions ? Oui Jacques.

Monsieur MORETTO : Si je peux me permettre dans le dossier que vous avez reçu, que l'on a tous reçu annexe sujet n°4, la durée de vie de 30 ans est précisée. Donc vous n'avez peut-être pas lu tout le document mais c'était précisé.

Monsieur MARION : C'est pour cela que je vous pose la question parce que j'ai effectivement lu, moi.

Madame la Maire : Je vous propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** le Maire à procéder l'appel à manifestation d'intérêt concurrente pour l'installation et l'exploitation d'un préau photovoltaïque à la plaine des sports et d'un projet photovoltaïque en toiture du centre technique municipal.

Nombre de voix :	24 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	4 ABSTENTIONS (Nicolas Marion, Pascale Chiniard, Alexandre Cazade, Anthony Marty)

N°67 - Convention de mise à disposition au profit de GRDF concernant l'installation d'une antenne de télérelève de type Gazpar

Rapporteur : Emilie LAFON

GRDF souhaite offrir à ses clients particuliers et professionnels un service de télérelève des compteurs de gaz pour une meilleure maîtrise des consommations et une facturation systématique sur index réels.

GRDF est une société française de distribution de gaz qui a mis en place le système de télérelève Gazpar pour les compteurs de gaz de ses clients.

Les dispositifs intégrés par GRDF consistent en une gamme d'émetteurs radios installés directement sur le compteur du client ou de façon déportée. Ces émetteurs transmettent des données de consommation de gaz à un concentrateur, qui collecte les informations émises au niveau local et les retransmet à un centre de gestion des données à l'aide d'une carte SIM, via le réseau d'un opérateur mobile existant.

En pratique, le compteur Gazpar n'émet pas la grande majorité du temps : ils transmettent entre une à quatre trames journalières, selon le réglage. Les trames sont envoyées à des horaires aléatoires et durent 270 ms.

Vu le projet déposé par la société AXIONE, qui agit pour le compte de GRDF, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau de distribution publique de gaz,

Vu la convention cadre signée par la Commune en date du 05/03/2018,

Vu les plans annexés à la convention,

Vu la Commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 03 Décembre 2024.

Considérant la nécessité d'établir à demeure sur un pylône d'éclairage existant, une antenne de type Gazpar sur la parcelle communale cadastrée section BN n°1, située 87 avenue de Gascogne,

Considérant l'impossibilité technique de réaliser les travaux par un autre itinéraire,

Considérant que pour la mise en place de ces équipements, GRDF sollicite la mise à disposition du terrain nécessaire, dans le cadre d'une convention particulière qui sera annexée et indissociable de la convention cadre signée avec l'hébergeur en date du 05/03/2018,

Madame la Maire : Avez-vous des questions ? Des observations ? Pas de questions donc on passe au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la mise à disposition au profit de GRDF de la parcelle cadastrée section BN numéro 1, sise 87 avenue de Gascogne, pour l'installation d'une antenne de type Gazpar sur un pylône d'éclairage,
- **INDIQUE** que tous les frais seront à la charge exclusive de GRDF,
- **INFORME** que cette autorisation est consentie sans indemnité,
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer la convention correspondante (ci-annexée) ainsi que tout document s'y rapportant aux fins de publication.

Nombre de voix :	28 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

**CONVENTION POUR OCCUPATION DOMANIALE AYANT POUR OBJET
L'INSTALLATION & L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVÉ EN HAUTEUR**

CONVENTION N° AMR-140710-103

ENTRE

GRDF

Gaz Réseau Distribution France

6, rue Condorcet – 75009 Paris

Société anonyme enregistrée auprès du registre du commerce de Paris sous le numéro 444 786 511

Ci-après dénommée « GRDF »,

D'une part,

ET

Ville de LE BARP

Hôtel de ville – 37 Avenue des Pyrénées – 33114 LE BARP

La commune du Barp représentée par Mme Christiane Dornon, Maire, habilitée aux fins des présentes par délibération du 21 février 2018.

Ci-après dénommé « l'Hébergeur »

D'autre part,

Ensemble ci-après désignées les Parties.

Préambule

GRDF gère en France le réseau de distribution de gaz naturel qui regroupe l'ensemble des canalisations assurant l'acheminement du gaz naturel vers les consommateurs.

Dans le cadre des activités de comptage exercées en application du 7° de l'article L. 432-8 du code de l'énergie, GRDF a engagé un projet de modernisation de son système de comptage du gaz naturel visant à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels. Il s'agit du projet « Compteurs Communicants Gaz » (ci-après le "Projet Compteurs Communicants Gaz").

Le projet « Compteurs Communicants Gaz » est un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs :

1/21

- Le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation ;
- L'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des consommateurs par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

La solution technique choisie par GRDF permet de répondre à toutes les situations de demande de données de la part des consommateurs :

- Selon la réglementation décidée : la possibilité de données globales anonymes par immeuble ou par quartiers pour le suivi des politiques énergétiques territoriales ;
- L'offre de base, sans surcoût pour le consommateur : une information mensuelle sur leur consommation, en kWh et en euros, via les fournisseurs ;
- Pour les consommateurs qui le souhaitent : la mise à disposition sans surcoût des données quotidiennes, en kWh, sur le Site internet du distributeur (cf. délibération CRE du 21 juillet 2011), par la création d'un compte internet. Sous réserve de l'accord du consommateur, GRDF est prêt à transmettre ces données à tout prestataire auprès duquel le consommateur aurait souscrit un service de suivi de consommation multi-fluides ;
- La possibilité de données horaires en kWh pour les consommateurs qui le souhaiteraient, ce service étant souscrit via les fournisseurs ;
- La possibilité pour le consommateur qui souhaite encore plus de données, plus proches du temps réel, de venir brancher gratuitement son propre dispositif de télérelevé sur le compteur GRDF.

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ces nouveaux services nécessite :

- Le remplacement des 11 millions de compteurs de gaz existants ;
- L'installation sur des points hauts (ci-après « Sites ») de 15 000 concentrateurs (ci-après « Equipements Techniques ») ;
- La mise en place de nouveaux systèmes d'information pour ainsi recevoir et traiter chaque jour 11 millions d'index de consommation en mètres cubes, les transformer en kWh (calcul de l'énergie) et les publier aux fournisseurs et aux consommateurs, en garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne.

L'Hébergeur est une personne publique qui est propriétaire, dans son domaine public et/ou privé de Sites pouvant accueillir les Equipements Techniques de GRDF.

L'opération se déroule en deux temps : GRDF sélectionne d'abord, avec l'accord de l'Hébergeur, un certain nombre de Sites qui présentent des caractéristiques propices à l'installation d'un concentrateur. Dans un second temps, après des démarches qui sont indiquées dans la Convention d'hébergement, les Sites d'installation sont définitivement arrêtés. Les parties signent alors une Convention particulière sur ces Sites.

Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer dans la présente Convention les modalités et conditions de l'hébergement des Equipements Techniques de GRDF sur les Sites de l'Hébergeur.

Article 1 Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans la présente Convention, y compris ses annexes et son préambule, auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :

"Convention d'Hébergement ou cadre" :

Désigne la présente Convention, y compris ses annexes et son préambule.

"Convention particulière" :

Désigne les Conventions propres à chaque Site, notamment relatives à l'emplacement des Equipements sur le Site et aux conditions d'accès. Un modèle de Convention figure en annexe 4 de la présente Convention.

"Equipements Techniques" :

Désigne les moyens, matériels et Equipements nécessaires à la mise en œuvre du Projet Compteurs Communicants Gaz tels que décrits en Annexe 1.

"Site" :

Désigne le bien immobilier détenu par l'Hébergeur, sur lequel se trouve un ensemble d'infrastructures ainsi que l'environnement technique permettant l'installation des Equipements Techniques de GRDF. Ce terme peut désigner un bâtiment, une tour, un pylône, etc.

Article 2 Objet de la Convention d'Hébergement

La présente Convention cadre a pour objet de définir les conditions générales de mise à disposition au profit de GRDF d'emplacements, situés sur les immeubles ou sur les autres propriétés de l'Hébergeur, qui serviront à accueillir les Equipements Techniques.

La présente Convention cadre a également pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties pourront conclure les Conventions particulières dans les conditions définies ci-après et selon le modèle décrit à l'annexe 4 et notamment à GRDF de sélectionner, parmi les Sites mentionnés dans la Convention d'hébergement, ceux qui accueilleront effectivement des Equipements Techniques.

La Convention particulière énumère notamment les conditions d'implantation des Equipements Techniques définis en annexe 1 à la présente Convention. C'est donc elle qui vaudra autorisation d'occupation du domaine.

La Convention particulière sera régie par les stipulations de la présente Convention cadre. Une Convention particulière ne pourra, en aucun cas, déroger aux dispositions prévues dans la Convention cadre.

Les emplacements mis à disposition sont strictement destinés à l'installation d'Equipements Techniques pour l'usage défini en préambule de la présente Convention et ne pourront pas être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, ni la présente Convention cadre, ni les Conventions particulières issues de la présente Convention ne sont soumises aux dispositions relatives au statut des baux commerciaux et ne pourront donner lieu à la propriété commerciale pour GRDF (article L145 et suivants du Code de Commerce).

GRDF ne pourra s'opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs des emplacements autres que ceux qui lui auront été attribués et disponibles sur le même Site, sous réserve des conditions expressément prévues dans la présente Convention et notamment en son article 4.2.1.

Enfin, l'Hébergeur désignera dans les conditions légales un ou plusieurs correspondants, qui seront les interlocuteurs de GRDF ou de son représentant (prestataire externe) pour négocier la mise en œuvre de la Convention. En conséquence, lorsqu'il est intéressé par un emplacement, GRDF adresse une

demande écrite au siège de l'Hébergeur à l'attention du ou des correspondants désignés par ce dernier.

Si l'Hébergeur désigne un nouveau correspondant, il le notifie, dans la mesure du possible, à GRDF pour lui rendre opposable cette nouvelle nomination.

Article 3 Prise d'effet et durée

3.1 Entrée en vigueur

La Convention d'Hébergement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Pour chaque Site retenu, la Convention particulière (annexe 4) précisera la date d'entrée en vigueur. Cette date marquera le début de l'occupation du domaine public ou privé.

3.2 Condition Durée

La Convention est conclue pour une durée initiale de vingt (20) ans, correspondant à la durée de vie des Equipements Techniques, à compter de son entrée en vigueur.

Afin de concrétiser l'accord particulier portant sur la mise à disposition d'emplacements sur un Site, une Convention particulière sera établie en conformité aux présentes et signée par l'Hébergeur et GRDF.

La signature des Conventions particulières ne pourra intervenir que pendant la durée de validité de la présente Convention cadre. La durée de chacune des Conventions particulières sera ajustée à la durée restant à courir de la présente Convention et ne pourra se prolonger au-delà de sa limite de validité.

Cette Convention ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite ; elle est par ailleurs précaire et révocable.

Article 4 Mise à disposition et usage des Sites

4.1 Mise à disposition des Sites

L'Hébergeur autorise GRDF, à compter de la signature de la Convention particulière, à implanter ou à faire implanter par l'un de ses mandataires, sous sa responsabilité pleine et entière, sur le Site choisi et aux emplacements acceptés par l'Hébergeur, les Equipements Techniques dont la liste est annexée à la Convention particulière. Il garantit à GRDF la mise à disposition des Sites libres de toute gêne occasionnée pour assurer le télérelevé des compteurs communicants et lui confère toutes les autorisations d'accès nécessaires à leur exploitation.

L'Hébergeur autorise GRDF à accéder aux Sites selon les horaires et les modalités d'accès précisés pour chaque Site dans les Conventions particulières.

L'Hébergeur s'engage à notifier à GRDF, sous une (1) semaine calendaire, toutes les modifications des conditions d'accès des Sites dans la mesure du possible et hors circonstances exceptionnelles ;

L'accès aux Sites est soumis au respect par GRDF (i) des plans de prévention établis le cas échéant par l'Hébergeur pour chaque Site et (ii) de toutes mesures complémentaires que l'Hébergeur devrait mettre en œuvre en application de la réglementation en vigueur, pour autant que GRDF en ait connaissance.

Si le Site est inclus dans le domaine public, cette occupation ne pourra pas porter atteinte à l'affectation principale du domaine.

4.2 Interventions sur les emplacements mis à disposition

4.2.1 Interventions en phase de conception

Pour les Sites faisant l'objet de la présente Convention d'Hébergement, avant tout démarrage de travaux, GRDF (ou les prestataires agissant pour son compte) réalisera une visite technique qui aura pour but :

- de vérifier l'aptitude du Site à répondre aux pré-requis d'installation des Equipements Techniques ;
- d'établir avec l'Hébergeur un plan de prévention des risques (conformément aux dispositions du DÉCRET N° 92-158 DU 20 FÉVRIER 1992) ;
- d'établir avec l'Hébergeur un rapport de visite qui sera annexé à la Convention particulière correspondante.

Le rapport de visite précisera :

- les emplacements choisis pour l'installation des Equipements Techniques, des passages de câbles et la source d'alimentation électrique retenue.
- la liste des travaux préalables strictement nécessaires (avec précision de la responsabilité d'exécution des travaux, de la prise en charge de leurs coûts), notamment s'il s'avérait nécessaire de modifier ou d'ajouter des éléments à l'immeuble pour restreindre l'accès des tiers à proximité des Equipements Techniques ou pour faciliter l'accès ou réduire les risques d'intervention du personnel de GRDF (ou celui des prestataires agissant pour son compte) ;
- les autorisations administratives nécessaires.

Afin de réaliser la Visite Technique, GRDF (ou les prestataires agissant pour son compte) prendra rendez-vous avec l'Hébergeur (Interlocuteur désigné dans la Convention d'Hébergement).

L'Hébergeur s'engage :

- à ce que l'Interlocuteur désigné ou l'un de ses représentants accompagne GRDF lors la visite technique, notamment pour garantir les accès, définir les emplacements et les passages de câbles, communiquer les consignes de sécurité, délimiter les secteurs d'intervention, matérialiser les zones pouvant présenter des dangers ;
- à donner en amont de la visite technique le dernier rapport de vérification électrique ainsi que l'ensemble des documents et informations utiles pour l'installation des Equipements Techniques (par exemple : schéma électrique, rapport de vérification de l'installation électrique, Dossier technique amianté (DTA), Diagnostic Plomb, plan de prévention, DIUO, tout document Interne régissant la vie du Site, etc.).

GRDF et ses prestataires répondront à leurs obligations en termes de sécurité des travailleurs en tant qu'entreprise extérieure. A défaut, de plan de sécurité interne à l'Hébergeur, GRDF (ou les prestataires agissant pour son compte) établira une analyse de risques de manière à couvrir l'ensemble des risques liés aux Interférences identifiées lors de la visite technique.

Pour les Sites approuvés par GRDF à l'issue de la visite technique, GRDF proposera à l'Hébergeur de signer des Conventions particulières auxquelles seront annexés les rapports de visite technique et les plans de prévention associés (ou à défaut une analyse de risques).

4.2.2 Interventions en phase d'installation

GRDF (et les prestataires agissant pour son compte) s'engage :

- à respecter le Code du travail et tous règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail ;
- à respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives ;
- à respecter les modalités d'accès au Site et l'utilisation des emplacements préalablement définis dans la Convention particulière ;
- à respecter les règles de conformité des Equipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques, en particulier celles relatives à la compatibilité électromagnétique entre les systèmes de télécommunication mobile. A cet égard, GRDF s'engage à assurer la compatibilité de ses Equipements Techniques avec les Equipements techniques présents sur le ou les Sites ;
- à ne pas compromettre l'étanchéité des revêtements, notamment celle des façades et toitures d'immeubles, parois coupe-feu ;
- à faire réaliser une vérification des installations électriques sur la partie amont des Equipements Techniques par un organisme accrédité afin de garantir leur conformité en matière de prévention du risque électrique ;
- à supporter tous les coûts inhérents à la pose des Equipements Techniques exception faite de ceux relevant du périmètre de responsabilité du propriétaire ;
- à réaliser un état des lieux avec l'Hébergeur.

L'Hébergeur s'engage quant à lui :

- à donner les moyens d'accès aux Sites pour que GRDF (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder à l'installation à la date convenue lors de la prise de rendez-vous ;
- à garantir la mise à disposition des emplacements définis dans la Convention particulière pour l'hébergement des Equipements Techniques ;
- à mettre à disposition de GRDF la source électrique secteur 230 VAC monophasée identifiée pour alimenter les Equipements Techniques en énergie électrique, conforme à la réglementation en vigueur sur les installations électriques ;
- à autoriser GRDF (et les prestataires agissant pour son compte) à raccorder ses Equipements Techniques à la terre de chaque Site de façon à protéger les infrastructures du Site et ses occupants. L'Hébergeur ne sera pas responsable des dommages causés aux Equipements Techniques de GRDF du fait d'un défaut de la prise de terre ;
- à assurer, en cas d'installation de nouveaux Equipements par des tiers ou par l'Hébergeur sur les Sites, la compatibilité des nouveaux Equipements avec les Equipements Techniques dont GRDF assure la maîtrise d'ouvrage et à garantir leur bon fonctionnement. Si le fonctionnement des Equipements Techniques sur un Site est affecté par une perturbation électromagnétique, GRDF se réserve le droit de résilier la Convention particulière et donc renoncer au droit d'occuper le domaine public ou privé afférent au Site sans autres formalités et sans qu'aucune indemnisation ne soit due à l'Hébergeur, après mise en demeure d'y remédier, notifiée à l'Hébergeur, et restée infructueuse à l'issue du délai de deux (2) mois à compter de la notification.

4.2.3 Interventions en phase de maintenance et d'exploitation

GRDF (et les prestataires agissant pour son compte) s'engage :

- à communiquer à l'Hébergeur, préalablement à toute intervention, le calendrier de réalisation des travaux, les modalités d'exécution de ces derniers et à annoncer ses interventions, dans un délai minimum de quarante-huit (48) heures en cas de maintenance préventive ou curative non urgente, et dans les meilleurs délais en cas de maintenance curative urgente ;
- à respecter le Code du travail et tous règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail ;
- à respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives ;
- à respecter les modalités d'accès au Site et aux emplacements définis dans la Convention particulière ;
- à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble et à remettre les locaux dans leur état primitif après chaque intervention ;
- à respecter les règles de conformité des Equipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques.

L'Hébergeur s'engage quant à lui :

- à garantir les accès aux Sites et aux emplacements mis à disposition pour que GRDF (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder aux opérations de maintenance et d'exploitation à la date convenue lors de la prise de RDV ;
- à communiquer en amont de l'intervention l'ensemble des mesures de prévention des risques. S'il en a les moyens, un de ses représentants participera à la visite d'inspection des lieux avant intervention afin d'identifier avec GRDF (ou avec les prestataires agissant pour son compte) les mesures de prévention des risques ;
- à procéder, à ses frais, à la maintenance du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur. Pour les vérifications périodiques de l'installation électrique du Site, l'Hébergeur tiendra à disposition de GRDF les rapports de visite.

L'Hébergeur reconnaît que GRDF sera libre de procéder à toute modification ou extension de ses Equipements Techniques dans la mesure où elles n'ont pas pour effet de nécessiter une modification des emplacements mis à disposition et / ou n'entraînent pas le bon fonctionnement du Site de l'Hébergeur et / ou n'entraînent pas de dépense complémentaire pour l'Hébergeur. Dans le cas contraire, GRDF doit informer l'Hébergeur de la modification envisagée. Sans réponse de l'Hébergeur dans un délai de 30 jours, la modification est réputée acceptée.

L'Hébergeur reconnaît être informé que GRDF, dans un souci de mutualisation, pourra être amené à compléter les Equipements Techniques par des Equipements similaires appartenant à des tiers. GRDF s'engage à solliciter l'autorisation auprès de l'Hébergeur et celui-ci s'engage à négocier de bonne foi avec lui les conditions d'intégration de ces Equipements complémentaires qui seront reprises dans les Conditions Particulières. GRDF s'engage à assurer la compatibilité de ces Equipements complémentaires dans les conditions de la présente Convention.

4.3 Interventions de l'Hébergeur sur les emplacements et ses environs immédiats

Dans le cadre de son obligation d'entretien, l'hébergeur doit procéder à ses frais au bon entretien du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

En cas de travaux conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des installations techniques de GRDF, l'Hébergeur en avertira ce dernier dans les meilleurs délais et si possible avec un préavis de 3 mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure ou en raison de risques pour les personnes.

L'Hébergeur veillera à ce que les travaux réalisés laissent libre l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens pendant les travaux et à l'issue de ceux-ci. En contrepartie, GRDF accepte tous les travaux que l'Hébergeur estimerait nécessaires sur un ou plusieurs immeubles et toutes les conséquences qui en résulteraient.

Il est précisé que le Hébergeur ne peut intervenir sur les Equipements Techniques de GRDF, excepté en cas de force majeure ou de travaux urgents de sécurité.

L'Hébergeur fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à GRDF de déplacer ses Equipements Techniques et de lui permettre la poursuite de son exploitation dans les meilleures conditions. Le cas échéant, GRDF fera son affaire du déplacement éventuel de ses installations.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour GRDF ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier sans contrepartie et sans préavis la Convention particulière afférente au Site.

A l'issue des travaux, GRDF pourra procéder à la réinstallation de ses Equipements Techniques, ou décider sans préavis de résilier la Convention particulière concernée.

Les frais de dépose et de remise en place seront exclusivement supportés par GRDF sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

4.4 Démontage des Installations

Les installations seront démontées au plus tard dans un délai de trois mois après la fin de la période couverte par la Convention cadre ou après notification de la résiliation de la Convention cadre ou d'une Convention particulière.

Les parties s'engagent à établir un état des lieux de sortie.

Les frais de dépose et de remise en état des emplacements seront exclusivement supportés par GRDF sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Conditions financières

5.1 Redevance

Dans le cadre défini par la loi telle qu'interprétée par la jurisprudence et conformément aux délibérations du Conseil municipal, la présente redevance est proportionnée aux avantages de toute nature procurés à GRDF. En contrepartie desdits avantages de toute nature retirés par GRDF au titre de l'occupation du domaine public par les Equipements techniques décrits à l'annexe 1 de la présente Convention, GRDF s'engage à verser à l'Hébergeur, une redevance annuelle dont le montant figure en annexe 2.

Les sommes s'entendent hors taxes, l'Hébergeur appliquera, s'il est assujéti, la TVA au taux applicable.

5.2 Actualisation de la redevance

Le montant de la redevance est revalorisé, chaque année au 1er janvier, en fonction de l'Index mensuel TP01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents c'est-à-dire les valeurs de décembre (N-1), de mars (N), de juin (N) et de septembre (N), sachant qu'au 1er janvier (N+1) on ne connaît pas encore la valeur de décembre (N).

Le mode de calcul est le suivant : $M \times I / R$

M = montant de la redevance retenu au moment de la conclusion du contrat

I = moyenne des 4 trimestres TP01 connue au mois de décembre de l'année précédant le 1er janvier

R = moyenne des 4 trimestres TP01 connue au mois de décembre de l'année précédant le 1er janvier de l'année de conclusion du contrat

Ainsi à titre d'illustration, au 1er janvier 2015, pour les Conventions signées en 2014, le calcul sera le suivant :

M = montant de la redevance retenu au moment de la conclusion du contrat

I = moyenne 2014 (Index TP01 de décembre 2013 + mars 2014 + Juin 2014 + septembre 2014)

R = moyenne de l'année de conclusion du contrat (Index TP01 décembre 2012 + mars 2013 + Juin 2013 + septembre 2013)

En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances du par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

5.3 Commande / Facture (ou titres exécutoires)

Au titre de la Convention, GRDF adressera à l'Hébergeur une ou plusieurs commandes correspondant à l'hébergement des Equipements Techniques précisant :

- Les Sites concernés et les dates d'entrées en vigueur des Conventions particulières associées ;
- La période de calcul ;
- Les montants.

Pour chaque Site faisant l'objet d'une Convention Particulière, l'Hébergeur enverra sa première facture à la signature de la Convention Particulière (la première période de facturation couvrant la période d'hébergement de la date de notification de l'autorisation indiquée dans la Convention Particulière à la date d'anniversaire de la Convention Cadre).

Et ensuite, l'Hébergeur enverra une ou plusieurs factures (ou titres exécutoires) correspondant à chaque commande regroupant l'ensemble des Sites équipés à la date anniversaire de la signature de la Convention d'Hébergement.

Chaque facture (ou titre exécutoire) fera apparaître a minima :

- Le numéro de commande associée
- Le numéro de la Convention cadre
- La période de facturation
- Le détail pour chaque Site comme inscrit ci-dessous
- Le montant total HT de la facture
- Le montant de la TVA par taux de TVA ainsi que l'indication de la raison de l'exonération en cas d'absence de TVA

- Le montant TTC de la facture
- Les modalités de règlement (à réception de facture/titre exécutoire par virement)

Pour chaque Site, la facture (titre exécutoire) indiquera en détail :

- L'adresse du Site utilisé par GRDF
- Le numéro de la Convention particulière
- La nature de la prestation (généralement : loyer)
- Le montant HT facturé par nature de prestation
- La période de facturation

Les factures (ou titres exécutoires) devront être envoyées au service comptable de GRDF dont l'adresse figurera sur les commandes que l'Hébergeur recevra de la part de GRDF. Toute modification du destinataire du règlement doit être signalée à l'adresse figurant sur la commande.

5.4 Conditions de paiement de la redevance

Les paiements se feront à réception de factures (ou titres exécutoires) par virement bancaire. Pour ce faire, l'Hébergeur communiquera son relevé d'identité bancaire incluant le code IBAN (annexe 3).

5.5 Modification des coordonnées

Toute modification du destinataire du règlement et/ou de ses coordonnées bancaires devra être communiquée à GRDF.

Article 6 Fin de Site programmée

Le périmètre du parc proposé par l'Hébergeur est listé dans l'annexe 2 « Liste des Sites de l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention ».

L'Hébergeur s'engage à notifier à GRDF l'évolution du parc immobilier, c'est-à-dire l'indisponibilité définitive d'un Site, à une échéance connue, en raison soit d'un événement dont l'Hébergeur a connaissance, soit en cas de transfert de la propriété du Site, dans les 6 mois qui la précèdent.

Sous réserve qu'il en dispose, l'Hébergeur proposera lors de cette notification une ou plusieurs solutions de remplacement, répondant à des caractéristiques équivalentes en matière de raccordement aux fluides et liaisons filaires (énergie, liaisons téléphoniques, câbles, fibres optiques).

GRDF disposera d'un délai d'un (1) mois, à compter de la proposition, pour accepter le nouveau Site, en évaluant le niveau de qualité et la continuité du Service et en analysant les Conventions de raccordement aux fluides et liaisons filaires. A l'expiration de ce délai, le silence de GRDF vaut acceptation du nouveau Site proposé.

- (i) Si GRDF accepte le nouveau Site :
- (a) la Convention particulière applicable audit Site fera l'objet d'un avenant conclu entre les Parties pour l'installation des Equipements Techniques sur le nouveau Site.
 - (b) GRDF devra alors déménager ses Equipements Techniques sur le nouveau Site, trois (3) mois avant la date prévue de fin programmée du Site. L'ensemble des frais, notamment pour le démontage et la réinstallation des Equipements techniques, est intégralement pris en charge par le GRDF.

- (c) l'Hébergeur ne saurait être tenu pour responsable du préjudice subi par GRDF, en cas de non-respect par GRDF du délai de trois (3) mois pour déménager ses Equipements Techniques.
 - (d) la redevance de la dernière échéance est calculée prorata temporis sur la dernière période sans autre réfaction, ni indemnité pour résiliation anticipée de la Convention particulière.
- (ii) Si GRDF n'accepte pas le nouveau Site, le Site est radié de la liste des Sites portée en annexe à la Convention Cadre à la date de fin programmée notifiée par l'Hébergeur. S'il s'agit de l'unique Site utilisé dans le cadre de la Convention d'Hébergement, celle-ci sera résiliée de plein droit à la date de fin programmée notifiée par l'Hébergeur. Aucune indemnité n'est due par les Parties.

Article 7 Responsabilité – Assurance

7.1 Responsabilité

7.1.1 Entre les parties

Chaque Partie a la responsabilité de tout dommage matériel, corporel et/ou immatériel susceptible d'être causé directement à l'autre Partie suite à un manquement ou à une mauvaise exécution des obligations mises à sa charge aux termes de la Convention d'Hébergement.

En cas de survenance d'un tel dommage, les parties conviennent de se réunir préalablement à toute action devant les tribunaux compétents dans le cadre d'une commission de recours à l'amiable et de faire tous les efforts pour parvenir à déterminer les modalités d'indemnisation du préjudice en découlant.

7.1.2 A l'égard des tiers

GRDF assumera l'entière responsabilité de tout dommage ou nuisance pouvant être causé à des tiers de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, du fait de ses fournisseurs, de ses prestations, de son matériel.

GRDF fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, auxquelles pourraient donner lieu ses Installations, de façon à ce que l'Hébergeur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

7.2 Assurance

GRDF sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement représentées, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux, responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité ou consécutifs à la négligence de ses intervenants, ainsi que les dommages subis ou provoqués par ses propres Equipements techniques.

GRDF restera son propre assureur au-delà des limites de garanties souscrites auprès de son ou ses assureurs tant vis-à-vis de l'Hébergeur que des tiers.

L'Hébergeur pourra à tout moment demander à GRDF de fournir les attestations des assurances souscrites.

GRDF s'engage à déclarer à son assureur tout sinistre dont il aura connaissance, et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, se produisant sur les emplacements mis à sa disposition dans un délai de 5 jours ouvrés et d'en informer concomitamment l'Hébergeur par lettre recommandée avec avis

de réception sous peine de supporter toutes les conséquences dommageables d'un défaut ou d'un retard de déclaration dans les délais contractuels impartis.

Article 8 Résiliation de la Convention d'Hébergement et résiliation spécifique d'une Convention particulière par l'Hébergeur

La résiliation de la présente Convention conduit à la résiliation automatique de l'ensemble des Conventions particulières.

Par contre, les Conventions particulières propres à chaque Site peuvent être résiliées individuellement sans donner lieu à la résiliation de la présente Convention cadre, ni à sa remise en question.

De par sa nature, précaire et révocable, la résiliation de la Convention par une collectivité locale peut être immédiate, et ce, sans indemnités.

De la même façon, GRDF pourra également mettre fin à la Convention, renonçant à son droit d'occupation sous réserve d'un préavis de 60 jours. L'Hébergeur lui reversera alors, au prorata temporis, le trop perçu de redevance.

Article 9 Changement de contrôle et cession

9.1 En tant que de besoin, il est précisé que dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle de l'une ou l'autre des Parties au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, cette prise de contrôle ne nécessitera pas l'accord de l'autre Partie ; chaque Partie restant tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre de la présente Convention.

9.2 Le transfert direct ou indirect de la Convention d'Hébergement par l'une des parties à un tiers sous quelque forme que ce soit, notamment en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs, emportant un tel transfert, ne pourra être réalisé qu'avec l'accord préalable de l'autre Partie. La Partie affectée par le transfert notifie à l'autre Partie sa demande de transfert; la Partie devant donner son accord ne pourra indûment le refuser.

A défaut d'accord dans les six (6) mois suivant la notification de la demande de transfert ou en cas de réalisation du transfert de la Convention d'Hébergement ou de l'opération ayant un tel effet sans l'accord de l'autre Partie, la Convention d'Hébergement sera résiliée de plein droit à la date du transfert.

Article 10 Protection de l'image des Parties

Dans le cadre de l'exécution de leurs obligations aux termes de la Convention d'Hébergement, les Parties veilleront à tout moment à ne pas porter atteinte à l'image et à la réputation de l'autre Partie.

Article 11 Loi applicable

La Convention d'Hébergement et les Conventions Particulières sont soumises au droit français.

Article 12 Langue

La langue de la Convention d'Hébergement, de ses annexes et de tous documents fournis et échangés entre les Parties, y compris tous documents techniques, sera la langue française.

Article 13 Documents contractuels

Pour les besoins de l'interprétation et de la mise en œuvre de la collaboration instaurée entre les Parties, l'accord des Parties résulte uniquement des Conventions suivantes :

- (I) la Convention d'Hébergement, y compris son préambule et ses annexes ;
- (II) les Conventions Particulières.

Article 14 Modification

Toute modification de la Convention d'Hébergement et de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

Article 15 Domiciliation - notification

15.1 Election de domicile

Les Parties élisent domicile,

Pour le GRDF :

6, rue Condorcet – 75009 PARIS

à l'attention de la Gestion des Hébergements, Délégation Services et Logistique

Pour l'Hébergeur :

Ville de LE BARP

Hôtel de Ville – 37 Avenue des Pyrénées – 33114, LE BARP

15.2 Envoi des notifications

Toute notification effectuée au titre de la présente Convention sera faite par écrit, devra être signée de son auteur et remise en main propre ou expédiée par lettre recommandée avec avis de réception, à l'attention du destinataire et à l'adresse visée à l'article 15.1 (ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne, qui aura été notifiée conformément à la présente Convention).

15.3 Réception des notifications

Toute notification sera réputée reçue à la date figurant sur l'avis de réception du destinataire ou de La Poste, selon le cas, étant toutefois précisé que toute lettre remise sera réputée reçue le jour de sa première présentation à la Partie destinataire, même si elle est refusée par ce dernier.

Article 16 Délais

Tous les délais exprimés en jours dans la Convention d'Hébergement correspondent à des jours calendaires.

Tous les délais exprimés en mois dans la Convention d'Hébergement correspondent à des mois calendaires.

Article 17 Nullité

Si une clause de la présente Convention d'Hébergement, ou de ses annexes, est tenue, en tout ou partie, pour non valide, ou déclarée comme telle par une loi :

- les autres clauses de la Convention d'Hébergement ou de l'annexe considérée resteront valables et conserveront toute leur force et leur portée ;
- les parties négocieront de bonne foi la substitution à la clause invalide d'une nouvelle clause valide et susceptible d'exécution, dont la rédaction sera aussi proche que possible de l'intention initiale des Parties.

Fait à Paris

En deux exemplaires

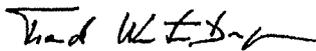
Le 30 novembre 2017

Fait à LE BARP,

Le 5 mars 2018

GRDF

Franck WINTENBERGER
Directeur Territoires et Projets d'Avenir



L'Hébergeur

Le Maire,


Christiane DORNON

Annexe 2 Liste des Sites (proposés par l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention)

Identifiant GRDF	Identifiant du Site	Propriétaire ou Locataire ayant délégation	Numéro	Voisie	Complément Adresse	Code Postal	Ville	Détails Site (Impossibilité de raccordement électrique, contraintes d'accès, protection source, sécurité, synchronisme radio d'opérateurs télécom...)	Latitudes (ex.: 44.596209)	Longitudes (ex.: -0.757842)	Hauteur (en mètre)	Type de Site	Montant de la redevance du Site (en €)	Surface d'occupation du matériel (en m²)
302745	CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	CNE LE BARP	2	AIGUELETTE		33114	LE BARP		44.596209	-0.757842	6	IMMEUBLE TOIT EN V	50	0.1
302746		CNE LE BARP		AVENUE DES PYRENEES		33114	LE BARP		44.60753482 76175	0.7690840476 074072	20	EGLISE	50	0.1
576ES0	PYLONE	CNE LE BARP	91	AVENUE DE GASCOGNE	COMPLEXE SPORTIF	33114	LE BARP		44.598558141	-0.756943266	12	PYLONE	50	0.1

Annexe 4 Convention Particulière des Sites d'une Collectivité Locale

Convention Particulière

R E P R E S E N T A T I O N D E S P A R T I E S

ENTRE L'«HEBERGEUR »

SIRET: 21330029600018 Identifiant TVA si non assujettie: <input type="checkbox"/> FR 48213300296	Siège Social: 37 Avenue des Pyrénées 33114 LE BARP	
Mandataire* : Mr. Stéphane SUBRAN	Fonction : Directeur des Services Techniques	Tél: 06.13.51.99.85 Email : dst@lebarp.fr

* Personne ayant la capacité à engager la partie et signer la présente Convention Particulière.

ET « GRDF »

Mention légale : RCS Paris 444 786 511 Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros	Siège Social: <div style="text-align: center;"> GRDF 6 rue Condorcet 75009 Paris Cedex 09 </div>	
Contact : Gestion des Hébergements GRDF	Email : <div style="text-align: center;"> gestiondeshebergements@grdf.fr </div>	

Nom de la Convention Cadre AMR- 140710-103

➤ Une Convention Particulière est indissociable de la Convention Cadre signée avec l'Hébergeur.

Identifiant Point Haut GRDF	Identifiant Hébergeur du Site	Adresse du Site	Domanialité du Site Public ou Privé
578530	Mairie du Barp	87 Avenue de Gascogne - 33114 Le Barp SECTION BN N°1	Public

Conditions d'accès aux équipements :

Horaires : 9h à 17h

Contact Site Hébergeur pour intervention : Mr.Subran - 06.13.51.99.85

Modalités particulières d'accès (ex : clé, digicodes,...) : contacter Mr.Subran pour ouverture du stade et du local technique.

Si le Site identifié ci-dessus ne figure pas en annexe de la Convention cadre, les Parties conviennent par la présente Convention Particulière de l'y ajouter.

Fait à

, le

(Date de début de la redevance annuelle)

L'HEBERGEUR (ou Mandataire*)

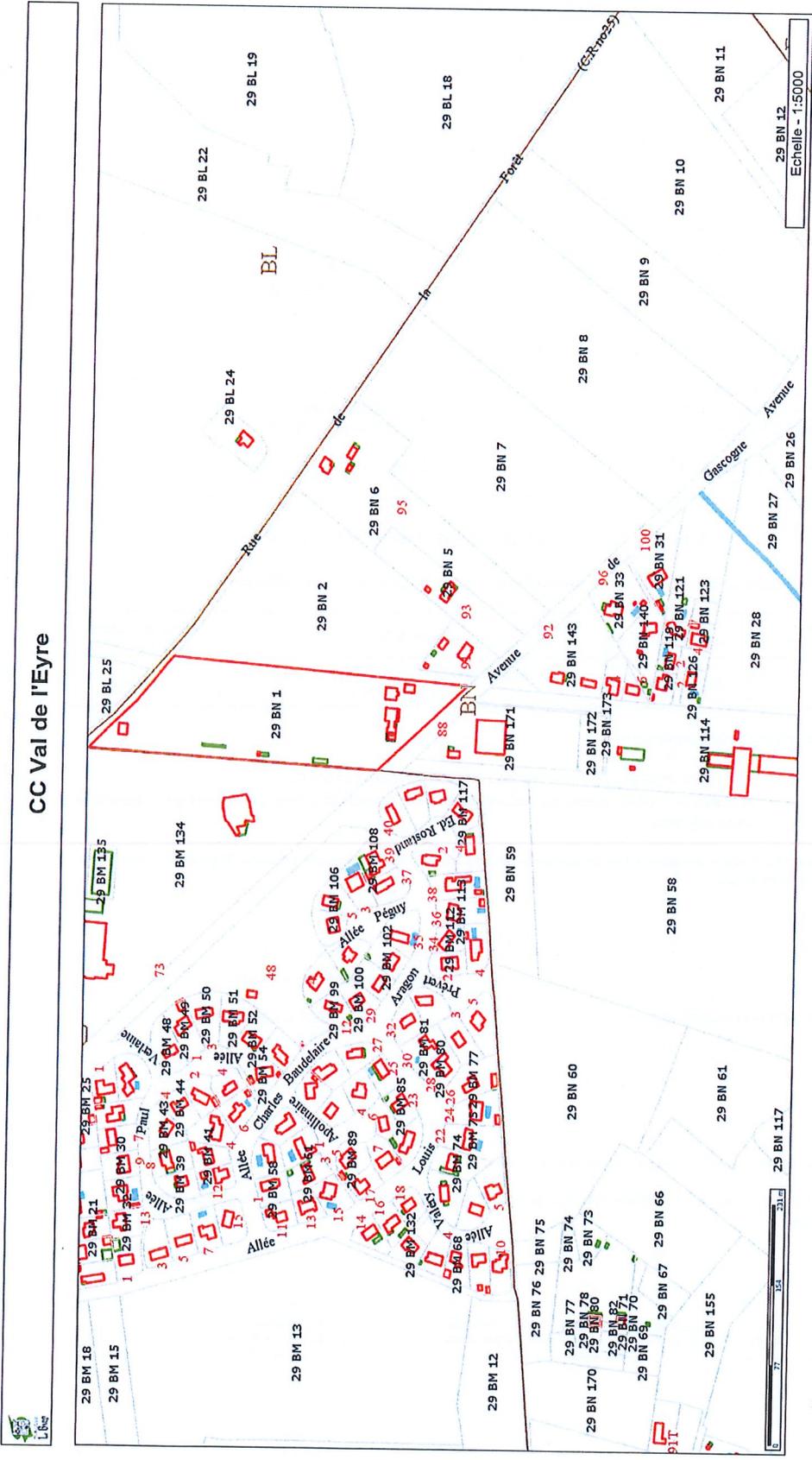
GRDF (ou Mandataire*)

* Personne ayant la capacité à engager la partie et signer la présente Convention Particulière.

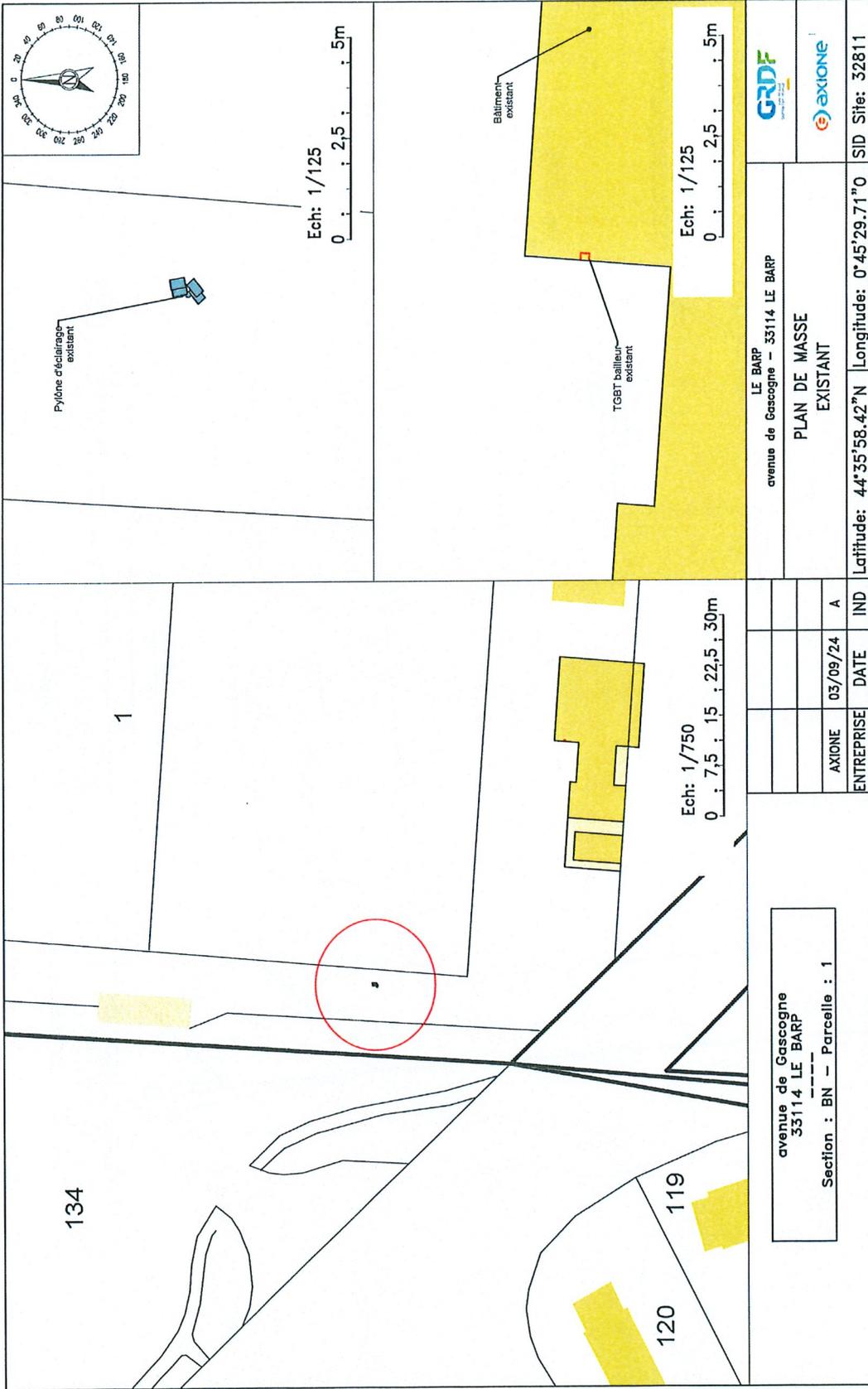
Contrat d'Assurance n° XFR0068061LI auprès d'AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSRANCE souscrit par GRDF

Observation :

Fait en deux exemplaires : Un pour l'Hébergeur, l'autre à envoyer par courrier :
 GRDF - Délégation Services et Logistique Gestion des Hébergements TSA 60800 - 6 rue Condorcet 75436 PARIS Cedex 09



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



LE BARP
 avenue de Gascogne - 33114 LE BARP
 PLAN DE MASSE
 EXISTANT

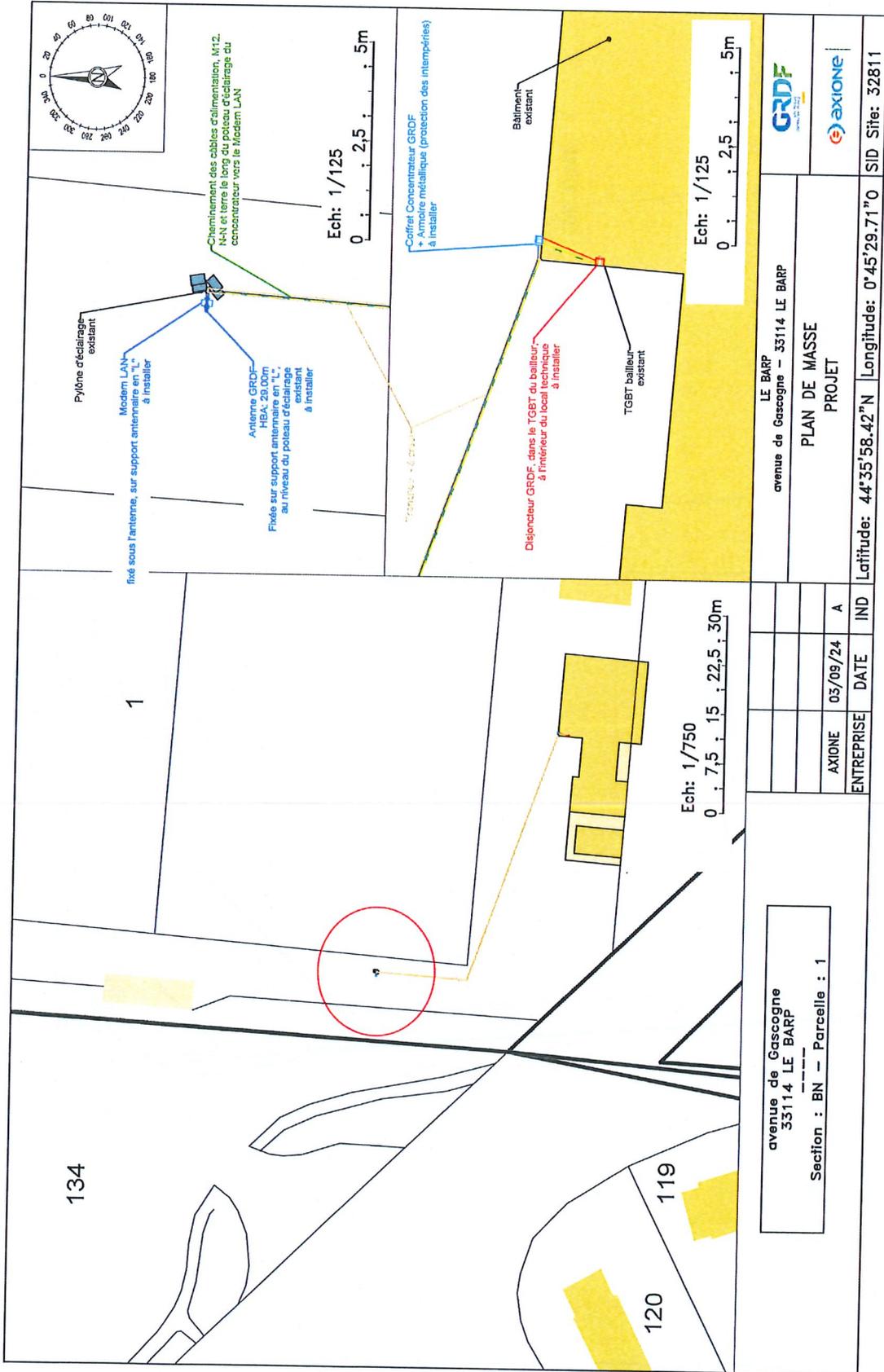
ENTREPRISE	DATE	IND
AXIONE	03/09/24	A

avenue de Gascogne
 33114 LE BARP

 Section : BN - Parcelle : 1

Latitude: 44°35'58.42"N Longitude: 0°45'29.71"O SID Site: 32811





avenue de Gascogne
33114 LE BARP

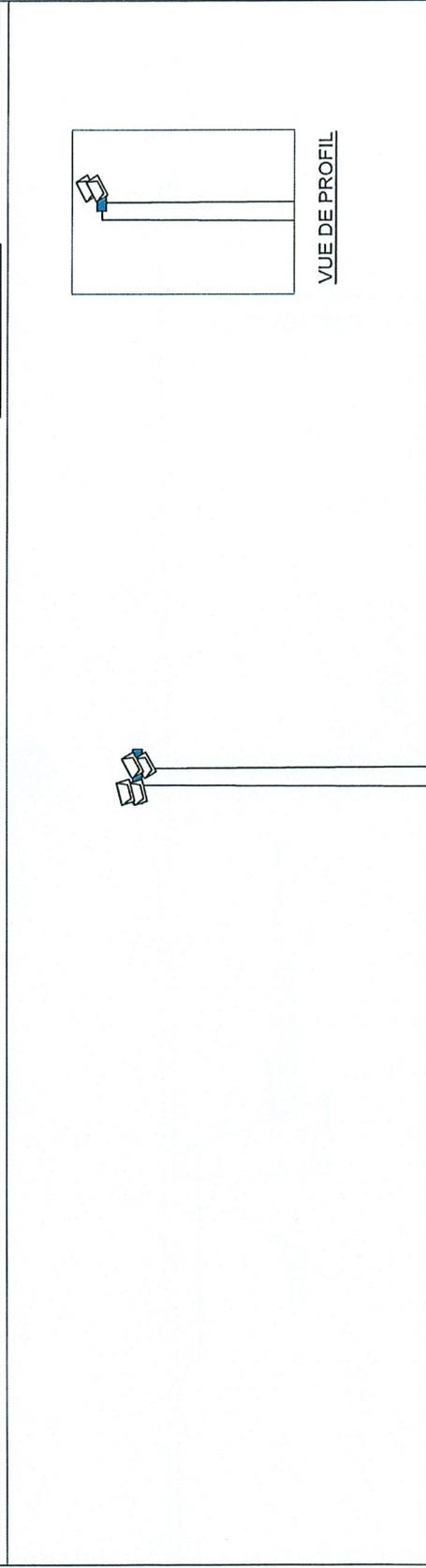
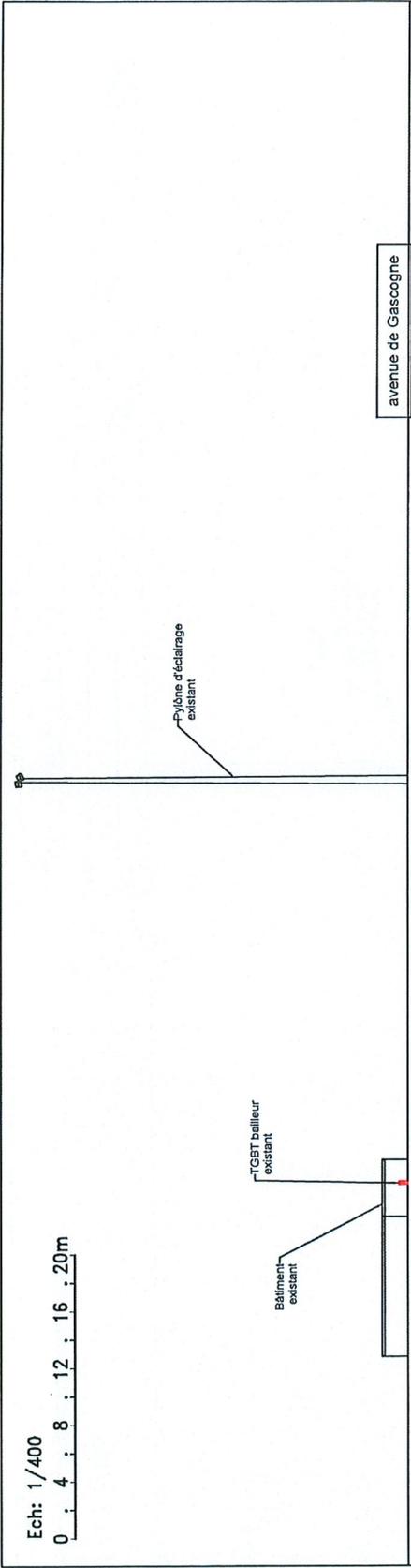
Section : BN - Parcelle : 1

LE BARP
avenue de Gascogne - 33114 LE BARP
PLAN DE MASSE
PROJET



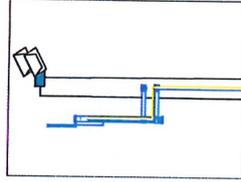
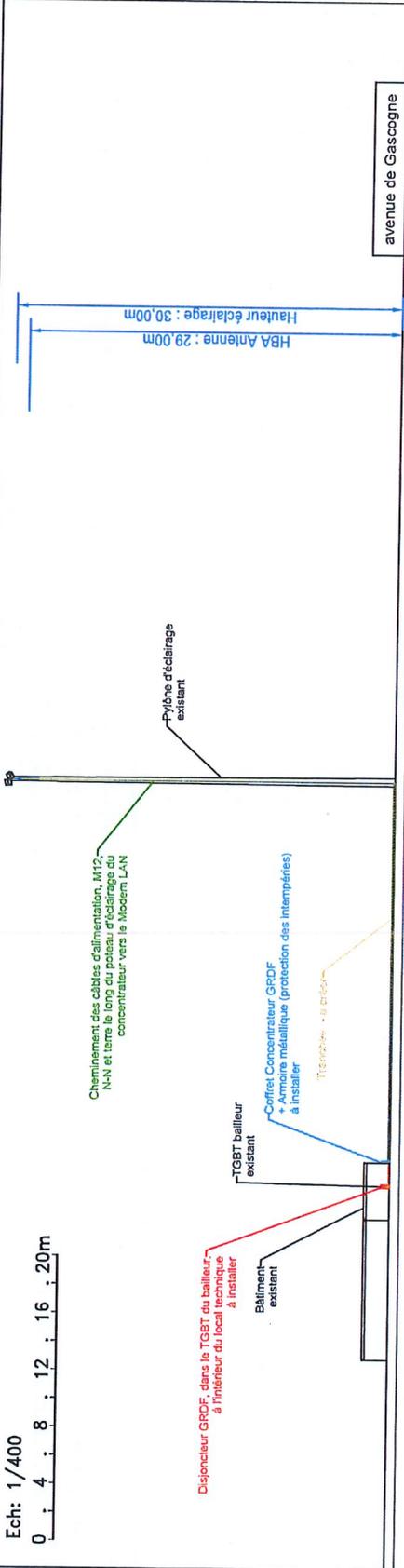
ENTREPRISE DATE IND
AXIONE 03/09/24 A

Latitude: 44°35'58.42"N Longitude: 0°45'29.71"O SID Site: 32811

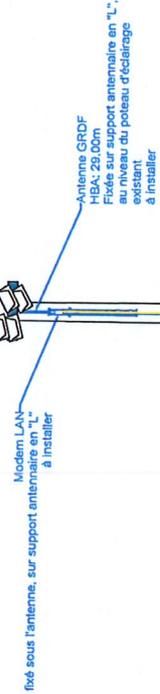


LE BARP avenue de Gascogne - 33114 LE BARP		GRDF	
PLAN D'ELEVATION EXISTANT		axione	
AXIONE	03/09/24	IND	SID Site: 32811
ENTREPRISE	DATE	IND	Longitude: 0°45'29.71"O
		Latitude: 44°35'58.42"N	

Ech: 1/400
 0 : 4 : 8 : 12 : 16 : 20m



VUE DE PROFIL



Ech: 1/100
 0 : 1 : 2 : 3 : 4 : 5m

LE BARP		avenue de Gascogne - 33114 LE BARP	
AXIONE		PLAN D'ELEVATION PROJET	
ENTREPRISE	DATE	IND	SID Site: 32811
AXIONE	03/09/24	A	Latitude: 44°35'58.42"N Longitude: 0°45'29.71"O

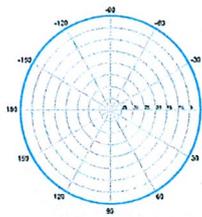


MA215L26

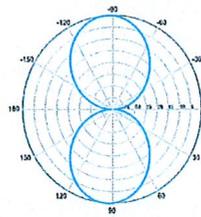
Marine Antenna | Omni | V-Pol | 360° | 3.0 dB

- Vertically polarised, omni-directional, marine antenna
- Low profile s/s marine antenna
- Stainless steel whip for marine applications
- Comes complete with 120 mm (4.7 in) metal bracket

Electrical Characteristics	
Frequency Band	169 MHz
Polarization	Vertical
Gain	3 dB
Impedance	50Ω
VSWR	< 1.5:1
Cable	5m (16.4 ft) of RG58
Connector	N Male
Mechanical Characteristics	
Antenna Height (Excluding Bracket)	1150 mm 45.3 in
Bracket Height	120 mm 4.7 in
Weight	0.9 kg 2.0 lbs



Horizontal



Vertical

Quoted performance parameters are provided to offer typical, peak or range values only and may vary as a result of normal testing, manufacturing and operational conditions. Extreme operational conditions and/or stress on structural supports is beyond our control. Such conditions may result in damage to this product. Improvements to products may be made without notice.

N°68 - Avis Dérogation à la règle du repos dominical en 2025

Rapporteur : Laetitia BARTET

L'article L3132-26 du Code du Travail dispose que la Maire peut octroyer, par décision prise après avis du Conseil Municipal, un certain nombre de dimanches pendant lesquels les commerces de détail pourront travailler. Pour l'année 2025, cette décision doit être prise avant le 31 décembre 2024.

Pour information, l'article L3132-26 du Code du Travail est ainsi rédigé :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable (...) »

Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre lors de la séance du Conseil communautaire du 06 Novembre 2024.

Vu la Commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 09 Décembre 2024.

Les dates d'ouverture dominicale pour 2025 suivantes proposées par la CCI sont :

- 12 janvier 2025 : 1^{er} premier dimanche des soldes d'hiver
 - 29 Juin 2025 : 1^{er} dimanche des soldes d'été
 - 30 novembre 2025 : Dimanche suivant le Black Friday
 - 7, 14, 21, et 28 décembre 2025 : fêtes de fin d'année.
- Soit 7 dimanches au total.

Madame la Maire : Y-a-t-il des questions ? Pas de questions donc on passe au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **EMET** un avis favorable
- **AUTORISE** Madame la Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires relatives à ce dossier.

Nombre de voix :	21 POUR
Nombre de voix :	3 CONTRE (Nathalie Gargallo + procuration, Jérôme Robuchon)
Nombre de voix :	4 ABSTENTIONS (Nicolas Marion, Pascal Chiniard, Alexandre Cazade, Anthony Marty)

N°69 - Adhésion et signature d'une convention de groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation.

Rapporteur : Emilie MENDOZA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la Commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 09 Décembre 2024.

Considérant que l'article 2113-6 du Code de la Commande Publique permet aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes et que ces derniers ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats,

Considérant qu'une convention constitutive a été élaborée par Gironde Numérique, définissant les modalités de fonctionnement du groupement et que cette convention désigne également le président de Gironde Numérique, Pierre DUCOUT, comme coordonnateur du groupement et l'autorise à signer les marchés et accords-cadres ainsi que tous les documents y afférents, et à organiser les procédures de mise en concurrence pour le compte des membres du groupement,

Considérant que les statuts de Gironde Numérique lui permet d'être coordonnateur de commandes publiques pour toute catégorie d'achats ou de commande publique se rattachant à ses domaines d'activités et que Gironde Numérique a été missionné pour favoriser le développement des usages du numérique dans les écoles du 1^{er} degré par la mise en place de moyens matériels dédiés par établissement scolaire et moyens mutualisés

Madame la Maire : Y-a-t-il des questions ? Ou des observations ? Non donc on passe au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** l'adhésion de la commune au groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation,
- **ACCEPTE** les termes de la convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention ci-annexée constitutive de groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation,
- **ACCEPTE** que Gironde Numérique soit désigné comme coordonnateur du groupement ainsi formé, en la personne de Monsieur le Président, Pierre DUCOUT

- **AUTORISE** le Président de Gironde Numérique à signer le ou les marchés et accords-cadres au nom du groupement

Nombre de voix :	28 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR L'ACHAT DE MATÉRIELS DESTINÉS AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION POUR L'ÉDUCATION**

ENTRE

Le Syndicat mixte Gironde Numérique, représenté par Monsieur Pierre DUCOUT, son Président, dûment habilité par délibération n°20170421-001 du Bureau Syndical du 21 avril 2017

Ci-après dénommée « Gironde Numérique »

ET

La commune de _____ représentée par Monsieur/Madame _____ son maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____

Ci-après dénommé « Le membre »

Préambule

Sur la base de l'article L5721-9 du C.G.C.T. et conformément à son objet statutaire, le Syndicat Gironde numérique a initié un projet de mutualisation de services numériques avec ses adhérents permettant ainsi d'assurer une couverture cohérente, homogène et continue des services considérés sur l'ensemble du territoire. Ainsi, le Syndicat mixte Gironde Numérique se propose d'accompagner les collectivités girondines adhérentes avec pour objectif l'égalité numérique des territoires.

Suite au constat des élus et des agents du territoire que la plupart des écoles du 1^{er} degré, n'ont pas de compétences informatiques et doivent répondre à des demandes de plus en plus nombreuses de services, d'usages et d'équipement, il a été demandé à Gironde Numérique de déployer sur le département un Environnement Numérique de Travail. Parmi les objectifs qui lui ont été assignés, favoriser le développement des usages du numérique, ce qui nécessite au préalable la mise en place de moyens matériels dédiés par établissement scolaire et de moyens mutualisés.

Le cadre juridique de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Conformément à son objet statutaire, le Syndicat Gironde Numérique peut constituer et être coordonnateur de groupements de commandes ou centrale d'achat pour toute catégorie d'achats ou de commandes relevant de ces domaines d'activité.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres notamment s'agissant des modalités de passation et d'exécution du marché.

Au vu de ce qui précède et conformément aux missions et statuts du Syndicat, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes en matière d'Achats de matériels destinés aux Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Éducation.

En ce qui concerne le choix du type de groupement, en vertu de l'article L2113-7 du Code de la commande publique, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de la signature et de la notification des accords-cadres et des marchés ainsi que de leur exécution technique et financière.

ARTICLE 1^{er} : Objet et membres du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué entre Gironde Numérique et les collectivités situées en dehors de Bordeaux Métropole dont la liste des adhérents figure en annexe 1, conformément aux dispositions de l'article L2113-6 du Code de la commande publique.

Ce groupement a pour objet de mutualiser la passation et l'exécution des procédures de passation des marchés publics et accords-cadres de ses membres en ce qui concerne l'achat de matériels destinés aux Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Éducation.

ARTICLE 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur du groupement est Gironde Numérique ; Monsieur Pierre DUCOUT, Président, est désigné comme coordonnateur.

ARTICLE 3 : Répartition des rôles et missions entre le coordonnateur et les autres membres du groupement

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer, notifier et exécuter les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte des membres du groupement.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Pour la passation des marchés et accords cadres :
 - Définition des besoins, en associant les autres membres du groupement,
 - Recensement des besoins, en associant les autres membres du groupement,
 - Choix de la procédure,
 - **Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,**
 - Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
 - Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (D.C.E.) au sein des services du coordonnateur et téléchargement gratuit possible du D.C.E. sur le site internet : <http://demat-ampa.fr>
 - Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
 - Réception des candidatures et des offres,
 - Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
 - Convocation et organisation de la CAO si besoin et rédaction des procès-verbaux,
 - Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
 - Présentation du dossier et de l'analyse en CAO,
 - Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
 - Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,
 - Constitution des dossiers de marchés et/ou accords cadres (mise au point),
 - Signature des marchés et accords-cadres,
 - Transmission si besoin au contrôle de la légalité avec le rapport de présentation,
 - Notification,
 - Information au Préfet, le cas échéant,
 - **Rédaction et publication de l'avis d'attribution.**
- Pour l'exécution des marchés et accords cadres:
 - Exécution technique et financière pour la part des prestations concernant chaque membre du groupement (ordres de services (OS) le cas échéant, passation des commandes, gestion des livraisons, réception et paiement des factures
 - Avenants concernant l'ensemble des membres,
 - Assistance en cas de litige avec le titulaire.

Relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- D'adopter par délibération la présente convention
- De transmettre au Préfet la délibération de l'organe délibérant autorisant l'exécutif à signer la présente convention

- De transmettre tous les documents utiles au coordonnateur du groupement, en particulier les délibérations de l'assemblée délibérante se rapportant à l'objet de la convention,

Le coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés et accords-cadres pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 4 : Procédure de passation des marchés et accords-cadres

La procédure de passation des marchés et accords-cadres et leur éventuel allotissement seront déterminés par le coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur tient informé les membres du groupement du déroulement de la procédure.

ARTICLE 5 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics ou accords-cadres,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des C.C.A.P., C.C.T.P., règlement de consultation),
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Prendre l'attache de Gironde Numérique préalablement à toute commande de prestations du(des) marché(s) ou marché(s) subséquent(s) conclus dans le cadre du présent groupement.
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents,
- Participer au bilan de l'exécution du(es) marché(s) ou accord(s)-cadre(s) en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

ARTICLE 6 : La Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur, y compris s'agissant de l'avis préalable relatif aux éventuels avenants et de l'éventuelle attribution des marchés négociés. La Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur se réunira en tant que de besoin.

ARTICLE 7 : Le contrôle de légalité

Il incombera au coordonnateur de transmettre au contrôle de légalité les marchés publics et accords-cadres conclus en application de la présente convention (à l'exception des marchés et accords-cadres qui ne sont pas soumis à cette obligation).

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

Le Groupement ainsi constitué à un caractère permanent.

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties et perdurera tant que les marchés ou accords cadres présents ou à venir, pour couvrir l'ensemble des besoins des écoles du 1^{er} degré en dehors de Bordeaux Métropole, n'auront pas été totalement exécutés.

ARTICLE 9 : Modalités financières d'exécution des marchés

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Le coordonnateur du groupement est chargé de l'exécution financière pour la part des prestations concernant chaque membre du groupement.

ARTICLE 10 : Frais de fonctionnement – prise en charge des frais matériels éventuels

Le coordonnateur sera indemnisé par les autres membres du groupement pour les frais occasionnés (frais de personnel, avis d'appel public à concurrence, avis d'attribution ...) selon un tarif déterminé au catalogue des services numériques proposés par Gironde Numérique.
Pour ce faire, un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 11 : Adhésion au groupement de commandes

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes fera l'objet d'une mise à jour de l'annexe 1 liste des membres.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commande ne pourra concerner que des marchés subséquents passés sur la base de l'accord cadre objet de la présente convention ; lesdits marchés subséquents étant nécessairement postérieurs à l'adhésion.

ARTICLE 12 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés et accords-cadres conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.
Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations concordantes des instances délibérantes de l'ensemble de ses membres. Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 13 : Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations concordantes des instances délibérantes de l'ensemble des membres restants du groupement.

ARTICLE 14 : Capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 15 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le Pour Gironde Numérique, Le Président Pierre DUCOUT	Fait à le Monsieur/Madame le Maire
--	---

ANNEXE 1 - Liste des membres adhérents au Groupement de commande

N°70 - Budget principal 2025 - Ouverture de crédits par anticipation au vote du budget 2025

Rapporteur : Christelle DUPORT

La loi prévoit que « *jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater **les dépenses d'investissement**, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »*

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les **dépenses réelles de section d'investissement votées au budget N-1** c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le quart des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Compte tenu de ces dispositions, il y a lieu d'autoriser Madame la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif de 2025. Les crédits seront inscrits au Budget lors de son adoption et l'autorisation du Conseil n'est valable que jusqu'à l'adoption du budget.

Les Autorisations de Programme (AP), 501 : BATASSO - 500 : MAISON DES SPORTS DE COMBATS et 156 : AMENAGEMENT CENTRE BOURG s'inscrivent dans la logique de la gestion pluriannuelle. Elles permettent d'assurer le lien entre les exercices budgétaires. Dans l'attente du vote du budget primitif, l'exécutif peut liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une AP votée lors d'exercices antérieurs, dans la limite d'un tiers des Crédits de Paiements (CP) prévus au titre de l'exercice N-1. Il n'y a donc pas lieu de prendre de délibération d'ouverture des crédits d'investissement par anticipation avant le vote du budget primitif.

Dans ce cadre, il est proposé d'ouvrir des crédits en dépenses d'investissement, conformément à la réglementation, dans l'attente du vote du budget primitif 2025, selon la répartition par opération (niveau de vote du budget Principal).

BP 2024	OUVERTURE DE CREDITS
OPERATION 101 - INFORMATIQUE	
36 350,00	9 087,50
OPERATION 103 - FORET	
57 500,00	14 375,00
OPERATION 104 – VOIRIES ET RESEAUX DIVERS AMENAGEMENTS URBAINS	
204 510,00	51 127,50
OPERATION 108 – INSTALLATIONS SPORTIVES	
129 900,00	32 475,00
OPERATION 110 – TRAVAUX DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX	
311 000,00	77 750,00
OPERATION 133 MATERIEL ET VEHICULES	
205 841,00	51 460,25
OPERATION 147 – CENTRE CULTUREL	
9 260,00	2 315,00
TOTAL 2024	TOTAL OUVERTURE
954 361,00 €	238 590,25 €

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nécessité d'inscrire des crédits d'investissement par anticipation du Budget 2025,

Vu la Commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 09 Décembre 2024.

Madame la Maire : Avez-vous des questions ? Ou des observations ? Pas de questions donc on passe au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Madame la Maire à engager, liquider et mandater dès le début de l'exercice 2025, les dépenses d'investissement, dans la limite des crédits représentant au maximum 25% des crédits ouverts au budget Principal de l'exercice précédent, soit 238 590,25 euros selon le détail présenté ci-dessus.

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Nombre de voix : 28 POUR
Nombre de voix : 0 CONTRE
Nombre de voix : 0 ABSTENTION

N°71 - Fixation de la rémunération des agents recenseurs à la population

Rapporteur : Virginie CORREIA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et ses articles L 2122-21, R 2151-1 à R 2151-4,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, modifiée, relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié, définissant tels modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003, modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu la délibération n°47 en date du 30/09/2024 désignant un coordonnateur de l'enquête de recensement de la population 2025,

Vu la délibération n°48 en date du 30/09/2024 portant sur la création d'emplois d'agents recenseurs,

Vu la Commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 09 Décembre 2024.

Considérant que le dernier recensement de la population a eu lieu en 2019,

Considérant que la Collectivité doit organiser pour l'année 2025 les opérations de recensement de la population,

Considérant qu'il convient de recruter des agents recenseurs pour procéder à l'enquête de recensement et que ces agents sont considérés comme agents vacataires,

Madame la Maire : Y-a-t-il des questions ou des observations ? Pas de questions. Nous allons passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Madame la Maire à :
 - être responsable de l'enquête de recensement de la population pour l'année 2025, désigner un agent coordonnateur adjoint : Madame Ghislaine DEL MORAL, pour seconder la coordonnatrice déjà désignée et nommer les agents recenseurs qui composeront son équipe,
 - procéder au recrutement externe de ces agents recenseurs sous le statut de vacataire et prendre les arrêtés de nomination afférents, pour la période de recensement susvisée et au-delà si nécessaire,

- **DECIDE DE :**
 - Créer **11 postes** d'agents recenseurs vacataires (+ 2 postes supplémentaires en cas de désistements) afin d'assurer sur le terrain les opérations du recensement de la population pour l'année 2025, qui doivent se dérouler du **02 janvier au 28 février 2025 inclus** (*prenant en compte notamment, en plus des opérations sur le terrain, les journées de formation des agents recenseurs, le suivi de la collecte...*),
 - De former deux agents recenseurs supplémentaires en cas de désistements,

- **DIT QUE:**
 - Ces deux coordonnatrices mettront en place l'organisation du recensement ; organiseront la campagne locale de communication ; seront chargés d'assurer un soutien logistique aux personnels chargés du recensement ; assureront l'encadrement et le suivi des agents recenseurs,
 - Ces deux coordonnatrices seront les interlocutrices de l'I.N.S.E.E. pendant tout le recensement,

- **INDIQUE QUE :**
 - les agents recenseurs vacataires recrutés seront nommés par arrêté de la Maire et rémunérés à l'acte, à raison de :
 - 4,00 € BRUT par logement (bulletins individuels et feuille logement remplis, remplissage manuel ou feuillet internet)
 - 1.00 € BRUT par bulletin rempli pour l'enquête famille
 - chaque agent recenseur recevra 35 euros brut pour chaque séance de formation obligatoire, soit 70 euros brut pour les 2 demi-journées de formation prévues début janvier 2025,

 - un forfait de 60 euros brut par agent recenseur sera versé pour les frais de transport pour la totalité des opérations de recensement sur les deux mois (formation, tournée de reconnaissance, recensement...)
 - il sera attribué une prime de 170 euros bruts pour tous les agents recenseurs ayant réalisé l'intégralité de leur cahier des charges (marge de 5%). Celle-ci sera proratisée en fonction de la charge de travail réalisée.
 - les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2025, Chapitre 012 du personnel.
 - En cas de défaillance d'un candidat ou d'une pénurie de candidat, la collectivité pourra solliciter un agent communal comme agent recenseur. Dans ce cas, l'agent peut être déchargé d'une partie de ses fonctions tout en conservant sa rémunération

habituelle. Il peut également cumuler ses fonctions habituelles avec celles d'agent recenseur. Dans ce dernier cas, l'agent pourra percevoir des heures supplémentaires ou complémentaires selon la durée effective de son travail.

Nombre de voix : 28 POUR
Nombre de voix : 0 CONTRE
Nombre de voix : 0 ABSTENTION

N°72 - Redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Rapporteur : Philippe LAFON

Vu le décret 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Vu la commission finances et administration générale qui s'est réunien en date du 09 décembre 2024.

Madame la Maire : Y-a-t-il des observations ? Donc on passe au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **FIXE** le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité au taux maximal ;
- **PRECISE** que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier au tout autre index qui vient lui être substitué ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires.

Nombre de voix : 28 POUR
Nombre de voix : 0 CONTRE
Nombre de voix : 0 ABSTENTION

N°73 - Avis de la Commune du Barp concernant le permis de construire d'une centrale photovoltaïque flottante

Rapporteur : Jacques MORETTO

Le projet de centrale photovoltaïque flottante et des locaux techniques associés, déposé par la SAS GDSOL 135 représentée par Madame RICHOILLEZ Marine, est soumis à étude d'impact.

Ce projet de centrale photovoltaïque flottante porté par la SAS GDSOL 135 à Paris (75002) – 50 rue Etienne Marcel, sur un terrain et développera une puissance de 13,2 MWc. Il s'étend sur une surface de 355.520 m² (emprise totale foncière).

Les parcelles du projet sont situées en zone N du PLUi-H du Val de L'Eyre. Ce zonage est compatible en l'état avec le projet puisqu'il autorise les équipements et installations techniques liés aux réseaux des services publics ou d'intérêts collectifs.

Ce projet étant soumis à étude d'impact, l'article L122-1 du Code de l'environnement prévoit la consultation des collectivités territoriales concernées.

Vu la Commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 03 Décembre 2024.

Madame la Maire : Avez-vous des questions ? Pas de questions donc on passe au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **EMET** un avis favorable au projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « Au Chantier » sur la Commune de Le Barp.

Nombre de voix : **28 POUR**
Nombre de voix : **0 CONTRE**
Nombre de voix : **0 ABSTENTION**

N°74 - Personnel communal - Mise à jour du tableau des effectifs - Création de postes non permanents

Rapporteur : Virginie CORREIA

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le tableau des effectifs (ci-annexé) ;

Vu la Commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 09 Décembre 2024.

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 01/01/2025, comme ci-dessous afin de :

- **Créer** un poste d'Auxiliaire de puériculture classe normale au sein du multi-accueil en contrat d'accroissement temporaire (12 mois maximum sur 18 mois),

FILIERE	GRADE	CAT.	NOMBRE DE POSTE	DUREE HEBDO
Médico-sociale	Auxiliaire de puériculture classe normale	B	1	35h

- **Créer** un poste d'Adjoint technique au sein du service scolaire en contrat d'accroissement temporaire (12 mois maximum sur 18 mois),

FILIERE	GRADE	CAT.	NOMBRE DE POSTE	DUREE HEBDO
Technique	Adjoint technique	C	1	35h

- **Créer** un poste d'Adjoint technique (placier marché municipal) en contrat d'accroissement temporaire (12 mois maximum sur 18 mois),

FILIERE	GRADE	CAT.	NOMBRE DE POSTE	DUREE HEBDO
Technique	Adjoint technique	C	1	8h

Madame la Maire : Y-a-t-il des questions ? On passe au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la création d'un poste d'Auxiliaire de puériculture classe normale, à temps complet, au sein du multi-accueil en contrat d'accroissement temporaire (12 mois maximum sur 18 mois) ;
- **APPROUVE** la création d'un poste d'Adjoint technique, à temps complet, au sein du service scolaire en contrat d'accroissement temporaire (12 mois maximum sur 18 mois) ;
- **APPROUVE** la création d'un poste d'Adjoint technique (placier marché municipal), à temps non complet en contrat d'accroissement temporaire (12 mois maximum sur 18 mois) ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à pourvoir les emplois correspondants ;
- **PRECISE** que les frais correspondants seront inscrits au budget 2025, au chapitre 012 de la commune.

Nombre de voix : **24 POUR**
 Nombre de voix : **0 CONTRE**
 Nombre de voix : **4 ABSTENTIONS** (Nicolas Marion,
 Pascale Chiniard, Alexandre Cazade,
 Anthony Marty)

TABLEAU DES EFFECTIFS MAIRIE DU BARP AU 01 01 25								
GRADES OU EMPLOIS	STATUT	CAT	EFF. BUDG Au 12/11/24	EFF. BUDG Au 01/01/25	MOUVEMENT DES EFFECTIFS			
					EFF. POURVUS	EFF. VACANTS	DUREE HEBDO	ETP
Directeur Général des Services	T	A	1	1	1	0	35	1
FILIERE ADMINISTRATIVE			23	25	17	8		
Attaché principal	T	A	1	1	0	1	35	0
Attaché	T	A	1	1	1	0	35	1
Rédacteur principal 1ère classe	T	B	0	1	1	0	35	1
Rédacteur principal 2ème classe	T	B	2	2	1	1	35	1
Rédacteur	T	B	3	3	0	3	35	0
Adjoint administratif principal 1ère classe	T	C	10	10	10	0	35	10
Adjoint administratif principal 2ème classe	T	C	3	3	1	2	35	1
Adjoint administratif	T	C	2	3	2	1	35	2
Adjoint administratif contractuel 01/10/22 au 31/03/25	CDD	C	1	1	1	0	35	1
FILIERE TECHNIQUE			52	62	43	19		
Ingénieur	T	A	1	1	0	1	35	0
Technicien principal de 1ère classe	T	B	1	1	1	1	35	1
Technicien principal de 2ème classe	T	B	0	1	1	0	35	1
Technicien	T	B	3	3	2	1	35	2
Agent de maîtrise principal	T	C	3	3	3	0	35	3
Agent de maîtrise	T	C	2	2	1	1	35	1
Adjoint technique principal 1ère classe	T	C	3	9	9	0	35	9
Adjoint technique principal 2ème classe	T	C	19	19	9	10	35	9
Adjoint technique	T	C	18	19	14	5	35	14
Adjoint technique	T	C	1	1	0	0	28	0
Adjoint technique	T	C	1	1	1	0	30	0,86
Adjoint technique accroissement temporaire 01/01 au 31/12/25	CDD	C	0	1	1	0	35	1,00
Adjoint technique accroissement temporaire 01/01 au 31/12/25	CDD	C	0	1	1	0	8	0,23
FILIERE SOCIALE			10	12	6	6		
Educateur de jeunes enfants classe exceptionnelle	T	A	0	2	2	0	35	2
Educateur de jeunes enfants	T	A	2	2	0	2	35	0
A.T.S.E.M. principal 1ère classe	T	C	4	4	3	1	35	3
A.T.S.E.M. principal 2ème classe	T	C	3	3	1	2	35	1
Agent social	T	C	1	1	0	1	35	0
FILIERE CULTURELLE			5	6	2	4		
Bibliothécaire Principal	T	A	1	1	0	1	35	0
Bibliothécaire	T	A	1	1	0	1	35	0
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	T	C	1	2	2	0	35	2
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	T	C	1	1	0	1	35	0
Adjoint du patrimoine	T	C	1	1	0	1	35	0
FILIERE ANIMATION			42	43	31	12		
Animateur principal 2ème classe	T	B	1	1	1	0	35	1
Animateur	CDD	B	2	2	2	0	35	2
Adjoint d'animation principal 1ère classe	T	C	4	5	4	1	35	4
Adjoint d'animation principal 2ème classe	T	C	16	16	8	8	35	8
Adjoint d'animation	T	C	12	12	9	3	35	9
Adjoint d'animation accroissement temporaire 30/08/24 au 30/08/25	CDD	C	4	4	4	0	35	4
Adjoint d'animation accroissement temporaire 30/08/24 au 30/08/25	CDD	C	1	1	1	0	32	0,91
Adjoint d'animation accroissement temporaire 30/08/24 au 30/08/25	CDD	C	1	1	1	0	20	0,57
Adjoint d'animation accroissement temporaire 01/09/24 au 31/08/25	CDD	C	1	1	1	0	35	1
FILIERE MEDICO-SOCIALE			7	8	5	3		
infirmier puéricultrice	T	A	1	1	0	1	35	0
Auxiliaire de puériculture classe supérieure	T	B	3	3	2	1	35	2
Auxiliaire de puériculture classe normale	T	B	3	3	2	1	35	2
Auxiliaire de puériculture classe normale acc temporaire 01/01/25 au 31/12/25	CDD		0	1	1	0	35	1
FILIERE POLICE MUNICIPALE			3	3	3	0		
Brigadier Chef principal	T	C	3	3	3	0	35	3
Total			143	160	108	52		106,57

N°75 - Mise en œuvre de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement Filière police municipale

Rapporteur : Madame la Maire

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code Général de la fonction publique et notamment ses articles L714-4 à L714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération n°62 en date du 03/12/2012 instaurant un régime indemnitaire en faveur des agents des cadres d'emplois de la filière police municipale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 05/11/2024,

Vu la Commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 09 Décembre 2024.

CONSIDÉRANT que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose sur l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire composé de deux parts pour les cadres d'emplois concernés,

CONSIDÉRANT que l'assemblée délibérante entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

CONSIDERANT les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés après en avoir délibéré,

Il est proposé :

- D'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au profit des agents de la collectivité relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale :
1/ Cadre d'emplois de catégorie C : *agent de police municipale et garde champêtre*
- De fixer la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) au taux suivant :

Cadres d'emplois bénéficiaires	Taux individuel	Taux individuel maximum réglementaire donné à titre indicatif
Agent de police municipale	De 25.50 % à 30 %	30%

La partie fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension le taux individuel fixé ci-dessus.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (à savoir la première année), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage susmentionné dans la limite du montant délibéré.

- De fixer la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) dans les conditions suivantes :

Cadres d'emplois bénéficiaires	Montant maximal annuel	Montant maximum annuel réglementaire donné à titre indicatif
Agent de police municipale	346.50 €	5000 €

Les montants susvisés correspondent au montant pour un agent à temps complet.

Cette part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir qui seront appréciés par l'autorité territoriale au regard de l'ensemble des critères figurant dans le compte-rendu d'entretien professionnel annuel.

La part fixe de l'ISFE sera versée mensuellement.

La part variable sera versée au mois de décembre de chaque année, sauf la prime variable de mise à niveau destinée à compenser une perte de salaire pour nos agents en poste, qui sera quant à elle versée chaque mois.

En cas d'arrêt de travail, l'ISFE suivra le sort du traitement et sera versée dans les conditions suivantes :

- Congé de maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, CITIS, période de préparation au reclassement (PPR) et temps partiel thérapeutique ;
- Congés de maternité, paternité et adoption,
- Congé de longue maladie et congé de grave maladie : maintien de l'ISFE à hauteur de 33 % la première année et à hauteur de 60 % pour les 2^{èmes} et 3^{èmes} années)
- Congé de longue durée : l'ISFE est supprimée pendant ces congés

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.

A compter de cette même date la délibération n° 62 du 03/12/2012 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale est abrogée.

Madame la Maire : Avez-vous des questions? Pas de questions, on passe au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les taux de la part fixe,
- **APPROUVE** le montant de la part variable et le dispositif de sauvegarde,
- **PRECISE** que les frais correspondants seront inscrits au budget 2025, au chapitre 012 de la commune.

Nombre de voix : **28 POUR**
Nombre de voix : **0 CONTRE**
Nombre de voix : **0 ABSTENTION**

Madame la Maire : J'en profite pour vous informer que le nouveau policier municipal qui remplacera la personne qui est partie en novembre, arrivera le 02 Janvier.

N°76- Instauration participation de la collectivité a la protection sociale complémentaire de ses agents dans le cadre d'une procédure de labellisation.

Rapporteur : Virginie CORREIA

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 05 novembre 2024,

Vu la Commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 09 Décembre 2024.

CONSIDERANT, que, pour les collectivités locales, participer à la prévoyance, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents.

Il a été décidé d'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, des risques d'invalidité et liés au décès,

Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par labellisation. Le montant minimal de participation de l'employeur fixé par la loi est de 7 € par agent et par mois dans la limite de la cotisation acquittée par l'agent.

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite fixer le niveau de participation comme suit :

- Pour le risque prévoyance : 10 € par agent et par mois (*montant en euros*) sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent.

Madame la Maire : Y-a-t-il des questions ? Pas de questions, nous passons au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la participation financière

Nombre de voix :	28 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

Madame la Maire : Vous avez reçu également le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du service public 2023 sur l'assainissement collectif, le Rapport Public et la Qualité du service public 2023 eau potable et Rapport annuel 2023 de prévention et de gestion déchets ménagers et assimilés. Et bien évidemment les décisions municipales de la période.

Décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame la Maire donne communication des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal.

2024-069	28/10/24	Portant demande de subvention au titre du fonds vert pour la renaturation du Centre-bourg
2024-070	15/11/24	Avenant au contrat de prévoyance collectivité maintien de salaire (MNT)
2024-071	15/11/24	Contrat de ligne de trésorerie
2024-072	02/12/24	Portant passation d'un avenant au marché de travaux de voirie 2023
2024-073	04/12/24	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle « A l'entracte moteur » l'enfant des étoiles 11/12/2024

Madame la Maire : Sur ce, ce Conseil Municipal est terminé. Je vais vous souhaiter de passer de bonnes fêtes de fin d'année. Je sens que tout le monde à l'air un petit peu fatigué, c'est le mois de décembre qui veut ça sûrement. Donc recharger bien les batteries et puis faites-vous plaisir en famille. Bonne soirée

L'ordre du jour étant épuisé Madame la Maire lève la séance à 20h33.

Liste des élus présents lors du Conseil Municipal du 03 Mars 2025, pour l'approbation du procès-verbal du 16 Décembre 2024.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 25.02.25

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Christine, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, PIANARO Richard, BORTHABURU Jérôme, LAFON Emilie, MARION Nicolas, PIQUEMAL Sophie, GARGALLO Nathalie, ROBUCHON Jérôme, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : PREMONT Thierry à REBIFFE Martine, VALERO Aurore à MENDOZA Emilie, CHINIARD Pascale à MARION Nicolas.

Absents excusés : CHAUBELL Isabelle, CAZADE Alexandre, MARTY Anthony.

SECRETAIRE DE SEANCE : ALVES Fabienne

Le présent procès-verbal est approuvé à la l'unanimité des membres présents et représentés.

Nombre de voix : 26 POUR
 Nombre de voix : 0 CONTRE
 Nombre de voix : 0 ABSTENTION

Pour la Maire empêchée
Jacques MORETTO – 1^{er} Adjoint

Le secrétaire de séance
Laetitia BARTET

